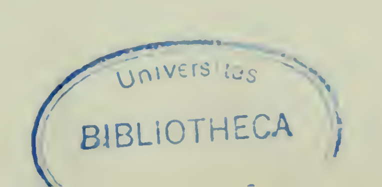

Universitas
BIBLIOTHECA

REQUÊTE.

1775.

On a joint à cette Requête le Mémoire pour le sieur RUBI, *contre M. le Maréchal* DUC DE RICHELIEU.

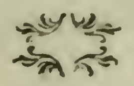
REQUÊTE
AU
PARLEMENT,

Les Chambres assemblées, & les Princes & Pairs y séant,

POUR FRANÇOIS DE VEDEL-MONTEL, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St Louis, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, & Major du Régiment Dauphin :

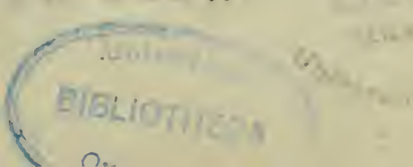
Contre M. le Maréchal Duc de RICHELIEU, *Pair de France:*

En nullité de la procédure du Châtelet de Paris, & en prise à partie contre le sieur BACHOIS, Lieutenant-Criminel.



A PARIS.
De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine.

M. DCC. LXXV.





A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT,

LES CHAMBRES ASSEMBLÉES, ET LES PRINCES ET PAIRS Y SÉANT.

SUPPLIE humblement FRANÇOIS DE VEDEL-MONTEL, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel d'infanterie, & major du régiment Dauphin :

Disant, qu'il réclame aux pieds de la plus auguste des cours la vengeance des loix contre une procédure monstrueuse dont il n'y a peut-être jamais eu d'exemple en France, & où le juge qui l'a tenue, n'a pas craint de flétrir la dignité de son tribunal, en foulant aux pieds ces formalités sacrées qui, dans l'instruction des procès criminels, sont les sauve-gardes du citoyen ; en violant les regles de la décence & de l'honnê-

teté, dans des interrogatoires insidieux ; en servant enfin, de toutes manieres, les passions de ceux qui avoient eu recours à son autorité.

Un homme, d'une maison ancienne & distinguée dans sa province, & qui n'a jamais démenti cette honorable origine ; un militaire aimé, considéré de tout son corps, c'est-à-dire, de cette classe de citoyens si délicate sur l'honneur & qui prodigue si peu son estime ; un lieutenant-colonel, qui depuis plus de trente ans, sert sa patrie & son prince avec autant de zele que de distinction ; qui, jusqu'à présent, a toujours été pur, intact, irréprochable à tous égards (1), se voit tout-à-coup transformé en un vil faussaire, & traîné ignominieusement de prisons en prisons, sans qu'il existe la moindre preuve contre lui du crime dont il est accusé. Tel est le suppliant ; tel est l'horrible situation qu'il éprouve aujourd'hui.

Le suppliant, né à Aiguevive en Languedoc, d'une très ancienne famille noble de cette province, est fils du sieur de Vedel, lieutenant-colonel d'infanterie, tué dans les guerres d'Italie ; & il a l'honneur d'être au service du roi, depuis environ trente-quatre ans (2).

Il y a occupé successivement les différens grades qui l'ont conduit à ceux de lieutenant-colonel & de major du régiment Dauphin.

En 1771, il commandoit à Poitiers ce régiment, qui y étoit en garnison.

Madame la présidente de Saint-Vincent

---

(1) Voyez les pieces justificatives ci-après.
(2) Voyez les pieces justificatives ci-après.

étoit alors & depuis peu de temps résidente au monastere de Saint-Catherine de cette ville, où M. le maréchal duc de Richelieu l'avoit fait transférer de Tarbes.

Le suppliant connut cette dame à l'occasion de l'intérêt qu'elle voulut bien prendre au sort de quelques soldats qu'elle lui recommanda. Il lui rendit visite, comme lui en rendoient les personnes les plus distinguées dans la ville ; & insensiblement ils se lierent de confiance & d'amitié.

On parloit beaucoup à Poitiers de la parenté & des liaisons de madame la présidente de Saint-Vincent avec M. le maréchal de Richelieu, qui avoit alors un prodigieux crédit ; & le suppliant ne tarda pas à en être convaincu : elle voulut bien lui faire part de l'ascendant qu'elle prétendoit avoir auprès de M. le maréchal, & de ce qu'il avoit fait à sa recommandation pour différentes personnes auxquelles elle s'étoit intéressée ; enfin elle offrit ses services au suppliant, qui, pour des raisons particulieres, & qui sont indifférentes à ce dont il s'agit aujourd'hui, désiroit alors un prompt avancement, & une place avantageuse, à laquelle il croyoit avoir droit d'aspirer après plus de trente années de service.

Dans de pareilles circonstances, M. le maréchal de Richelieu pouvoit être pour le suppliant un protecteur extrêmement précieux ; le suppliant accepta donc les offres obligeantes de madame de Saint-Vincent, & la pria de vouloir bien employer pour lui ses bons offices auprès de M. le maréchal.

M. le Maréchal de Richelieu prétend ne

pas connoître le ſuppliant , ne l'avoir vu que deux fois à Poitiers , en maiſon-tierce, & avoir à peine entendu prononcer ſon nom; il prétend auſſi ne s'être intéreſſé que très-foiblement, très-légérement au ſort du ſuppliant. Il faut cependant qu'il ſe rappelle que le ſuppliant l'a vu à ſon logement toutes les fois qu'il eſt paſſé à Poitiers, pendant que le régiment Dauphin y ſéjournoit; qu'il lui a préſenté le corps des officiers de ce régiment; qu'il a dîné ou ſoupé au moins trois fois avec lui, ſoit à l'évêché, ſoit à l'intendance de Poitiers; & qu'après le dernier ſouper à l'intendance, il lui a parlé en particulier au milieu du ſallon de compagnie, l'a remercié de ce qu'il avoit promis à madame la préſidente de Saint-Vincent de s'intéreſſer à lui pour la grace qu'il deſiroit d'obtenir; que M. le maréchal lui en renouvella la promeſſe; qu'il lui dit même de lui faire parvenir un mémoire; que ce mémoire lui fut enſuite adreſſé par madame la préſidente de Saint-Vincent; qu'il parla en ſa faveur à M. le duc d'Aiguillon, alors miniſtre de la guerre, à M. le duc de la Vauguyon, colonel du ſuppliant, au ſieur Charlot, premier commis de la guerre, & à pluſieurs autres perſonnes.

Il faut encore que le M. le maréchal ſe rappelle, malgré tout ce qu'on peut lui faire dire aujourd'hui, qu'il a écrit au ſuppliant; que le ſuppliant lui a écrit, & que M. le maréchal a reçu ſes lettres, puiſque le ſuppliant les avoit porté lui-même à la poſte, & que M. le maréchal y a fait réponſe.

Il faut enfin que M. le maréchal ſe rappelle qu'une perſonne que le ſuppliant avoit

priée de le solliciter de sa part, lui a parlé pour lui trois fois à Versailles ; que, loin que M. le maréchal dît alors ne point connoître le suppliant, ni ne prendre aucun intérêt à son avancement, il autorisa très-expressément, & par une lettre, cette même personne, à solliciter en son nom pour le suppliant, ce que celui-ci demandoit au bureau de la guerre.

Il se peut, sans doute, que les promesses de M. le maréchal ne fussent pas bien sinceres, ni ses sollicitations bien vives : le suppliant est un soldat, qui ne sait que servir son prince & sa patrie. Il n'entend point le langage des cours, que l'on prétend être plus flatteur que véridique : il s'en rapporte à cet égard à M. le maréchal, & revient à madame la présidente de Saint-Vincent.

Cette dame tint au suppliant la parole qu'elle lui avoit donnée de s'intéresser pour lui auprès de M. le maréchal ; elle lui écrivit en la présence du suppliant une lettre de recommandation que celui-ci vit cacheter, & qu'il porta lui-même à la poste : & peu de temps après elle lui fit voir une réponse obligeante qu'elle dit avoir reçue de M. le maréchal. Elle renouvella même ses instances auprès de lui, tant dans plusieurs autres lettres que le suppliant vit également, que de vive voix, lors des différentes visites que lui fit M. le maréchal ; & c'est sur ces recommandations, qu'il fit ou du moins parut faire les démarches & les sollicitations que le suppliant vient de rappeller. Si elles n'ont rien produit de l'effet que le suppliant pouvoit en attendre, il n'en est pas moins vrai qu'elles ont été faites.

Quoi qu'il en ſoit, madame de Saint-Vincent prit peu-à-peu aſſez de confiance dans le ſuppliant pour lui communiquer une partie de ſes ſecrets avec M. le maréchal ; le ſuppliant avoit ſu que c'étoit M. le maréchal qui par ſon crédit avoit tiré de Milhaud madame la préſidente de Saint-Vincent, pour la faire venir d'abord à Tarbes, & enſuite à Poitiers, où le ſieur Auvray, ſecretaire de l'intendance, lui avoit fait préparer par ſes ordres l'appartement qu'elle occupoit. Elle fit voir au ſuppliant des lettres de M. le maréchal, qui contenoient les plus grandes promeſſes ; lettres que le ſuppliant la voyoit recevoir des mains des couriers, tantôt de Bordeaux, tantôt de Paris, ou des autres lieux où ſe trouvoit M. le maréchal. Il y étoit queſtion d'argent, & même de ſommes très-conſidérables qu'il devoit, diſoit-il, lui faire toucher.

Par une ſuite de cette confiance que le ſuppliant avoit inſpirée à madame de Saint-Vincent, celle-ci lui fit part de quelques embarras où elle ſe trouvoit alors. M. le maréchal promettoit beaucoup ; mais elle avoit des beſoins très-preſſans qu'il falloit ſatisfaire. Le ſuppliant pénétré de reconnoiſſance de ce qu'elle avoit bien voulu faire pour lui, crut devoir lui offrir ſa bourſe ; elle l'accepta.

Madame la préſidente de Saint-Vincent, il faut l'avouer, connoît beaucoup mieux la nobleſſe & la généroſité des procédés, que les regles de l'économie. La bourſe du ſuppliant fut bientôt épuiſée ; il eut recours à celle de ſes amis pour continuer d'obliger cette dame. Il étoit ſi fortement perſuadé

de la véracité des promeſſes de M. le maréchal de Richelieu ; il croyoit ſi fermement qu'elles alloient s'effectuer , qu'il n'y avoit point d'engagement , quelque onéreux qu'il pût être , que le ſuppliant n'eût conſenti de contracter pour tirer madame de Saint-Vincent de la gêne momentanée où elle ſe trouvoit. Par quelle fatalité falloit-il que des motifs ſi purs devinſſent la ſource d'un des plus horribles procès qui aient jamais exiſté , & d'une des plus cruelles perſécutions dont un honnête citoyen ait jamais été la victime ?

Dans la vue d'adoucir les maux de madame de Saint-Vincent , le ſuppliant s'étoit prodigieuſement gêné lui-même. Si ſes amis auxquels il avoit eu recours ne le preſſoient pas beaucoup , plus ils étoient généreux envers lui , plus il ſentoit la néceſſité de leur rendre ce qu'ils lui avoient prêté. Il ſavoit très-bien que madame la préſidente de Saint-Vincent brouillée irrévocablement avec ſa famille , & n'ayant pour toute fortune que la penſion de cent louis que lui faiſoit M. le préſident ſon mari , ne pourroit lui rendre les ſommes qu'elle lui avoit empruntées , ſans l'accompliſſement entier des promeſſes de M. le maréchal de Richelieu : il fut donc obligé de la prier de redoubler ſes inſtances auprès de lui pour qu'il ne la fît pas attendre plus long-temps ; il fit plus : il voulut voir les lettres qu'elle lui écrivoit , les voir cacheter , les porter lui-même à la poſte , ſe trouver chez elle à l'heure de l'arrivée des couriers , voir les lettres qu'ils apportoient de M. le maréchal , les voir décacheter.

Madame de Saint-Vincent lui permit même

d'en décacheter plusieurs ; & il demeura convaincu que M. le maréchal promettoit réellement à cette dame de très-grands & de très-prompts secours. Ce fut dans ces circonstances, que, sur la fin de l'année 1772, ou au commencement de 1773, il partit pour Paris où l'appelloient ses affaires, & où il vouloit solliciter lui-même auprès de M. le maréchal la grace qu'il attendoit.

Malgré tous les sacrifices qu'avoit faits le suppliant pour madame de Saint-Vincent ; malgré la gêne étroite où il s'étoit mis pour la tirer de peine, elle avoit beaucoup d'autres créanciers qui la pressoient plus vivement. Elle en écrivit à M. le maréchal ; & sur la réponse qu'elle en reçut, elle partit pour Paris, sans rien payer de ce qu'elle devoit à Poitiers.

Le suppliant ayant appris son arrivée dans cette ville, fut la voir au couvent de la Miséricorde, rue du Vieux Colombier, où elle étoit logée. Elle n'y jouissoit pas encore de l'aisance sur laquelle elle avoit tant compté, quoique M. le maréchal vînt la voir, & lui écrivît souvent ; mais elle assura le suppliant & lui fit voir par des lettres dont elle lui donna lecture, qu'elle avoit les plus grandes espérances d'un meilleur sort.

Tel étoit l'état des choses, lorsqu'un jour du mois d'avril ou de mai 1773, le suppliant entrant dans l'appartement de madame de Saint-Vincent, lui trouva un air de satisfaction & de gaieté qu'il ne lui avoit jamais vu ; elle lui présenta dans le même moment un papier qu'il prit de ses mains, & qu'il lut : c'étoit un mandat de 300,000

livres au profit de madame de Saint-Vincent, ſur le ſieur Peſchot, banquier, ſouſcrit du nom de M. le maréchal de Richelieu, & d'une écriture pareille à celle que le ſuppliant avoit vue tant de fois dans les lettres qu'elle diſoit recevoir de M. le maréchal. Ce mandat portoit : » Je prie M. Peſchot » de payer à madame la préſidente de Saint-» Vincent les 300,000 livres qui lui appar-» tiennent.

Le ſuppliant étoit donc bien fondé à croire que ce mandat étoit réellement de M. le maréchal lui-même : il en félicita madame de Saint-Vincent.

Elle le montra enſuite à quelques perſonnes, qui lui dirent qu'il n'étoit point en bonne forme : elle ſoutient qu'elle en fit l'obſervation à M. le maréchal ; & que c'eſt ſur la réponſe qu'il lui fit, qu'elle n'avoit qu'à lui en donner un modele, & qu'il le ſigneroit, qu'elle pria le ſuppliant de lui procurer ce modele.

Le ſuppliant s'adreſſa donc à un homme plus inſtruit que lui ſur cette matiere, & lui dit, en préſence de madame de Saint-Vincent, & ſans nommer les perſonnes, qu'il connoiſſoit une dame à qui quelqu'un vouloit faire un billet au porteur, & qu'il le prioit de lui en donner un modele ; ce qui fut fait. Madame de Saint-Vincent l'envoya auſſitôt à M. le maréchal ; & peu de jours après, le ſuppliant revit ce billet entre les mains de madame de Saint-Vincent, muni de la ſignature de M. le maréchal.

Autant qu'il eſt poſſible au ſuppliant de s'en ſouvenir, ce billet étoit payable en ſeptembre 1773. M. le maréchal, qui avoit re-

commandé, dit madame de Saint-Vincent, qu'on ne s'en défaisît point, prétendit à cette époque n'avoir point de fonds pour en payer le montant. Pendant plusieurs mois, & de jour en jour, il promit d'y faire honneur : mais il finit par proposer d'en faire un autre à une échéance plus éloignée.

Dans la situation où se trouvoit madame de Saint-Vincent, elle ne pouvoit, ajoute-t-elle, refuser de s'arranger avec M. le maréchal comme il jugeroit à propos. Elle imagina seulement qu'il seroit plus commode à ce seigneur de payer les 300,000 livres en cinq termes, qu'en un seul. Elle fit donc faire six billets ; un de la somme entiere de 300,000 livres, & cinq de 60,000 livres chacun & les envoya tous à M. le maréchal dans une lettre, où elle le prioit de lui renvoyer signés, soit celui de 300,000 livres, soit les cinq de 60,000 livres chacun revenans ensemble à la même somme de 300,000 livres. Ceci se passoit dans le mois de novembre 1773.

Les six modeles de billets furent écrits & rédigés par Me Garisson de la Tour, homme de condition, & avocat en la cour. Le suppliant étoit présent, il les vit mettre sous enveloppe, avec une lettre de madame de Saint-Vincent, à l'adresse de M. le maréchal de Richelieu, les porta lui-même aussitôt à l'hôtel, & les remit au suisse de M. le maréchal ; c'étoit la veille d'un dimanche ou d'une fête du même mois de novembre : le suppliant étoit dans une voiture de place, accompagné de la femme de chambre de madame de Saint-Vincent.

Le suppliant retourna dès le lendemain

chez madame de Saint-Vincent, & revit entre ſes mains le billet de 300,000 livres & deux des cinq de 60,000 livres chacun ; le tout paroiſſant ſigné de M. le maréchal, avec le *bon pour* au bas, & une lettre de la même écriture que celle que le ſuppliant avoit vue tant de fois comme étant de M. le maréchal de Richelieu.

Ce dernier mandoit par cette lettre, autant que peut ſe le rappeller le ſuppliant : » je vous envoie, ma chere couſine, votre » billet ſigné, & deux : avec l'un, vous » payerez vos dettes, vous remettrez l'au- » tre à votre *tiers* (c'étoit le ſuppliant) » pour lui payer ce que vous lui devez ; mais » n'en parlez à perſonne, & n'en vendez » point d'un an : j'aime toujours bien ma » chere couſine.

Le ſuppliant reconnut parfaitement ces billets pour être les mêmes qu'il avoit vus, & qu'il avoit portés la veille à l'hôtel de M. le maréchal : madame la préſidente de Saint-Vincent lui dit alors qu'ils lui avoient été apportés par Saint-Jean, l'un des laquais de M. le maréchal ; & ce fait fut, dans l'inſtant même, confirmé au ſuppliant par l'aumônier du couvent, qui s'étoit trouvé avec elle au moment où le laquais avoit apporté les billets.

D'après tout cela, comment le ſuppliant pouvoit-il ne pas croire que les billets avoient été réellement ſignés par M. le maréchal de Richelieu ? Si ce dernier avoit recommandé à madame de Saint-Vincent de ne point parler de ce qu'il avoit fait pour elle, & ſur-tout de ne vendre aucun des billets avant un an, le preſſant beſoin dans

lequel elle se trouvoit alors la força sans doute d'en user autrement. Elle pria l'aumônier du couvent (l'abbé Froment), de lui procurer, s'il étoit possible, la vente de l'un des deux billets de 60,000 livres.

On s'adressa au sieur Préville, par l'entremise de Me Guespreau, notaire, son gendre ; mais avant de se décider à escompter le billet, le sieur Préville, comme de raison, voulut s'assurer si le billet étoit bon, & la signature véritable ; la vérification s'en fit, en sa présence, chez Me Dumoulin, notaire de M. le maréchal ; d'après quoi la négociation eut lieu, & le sieur Préville se détermina à donner le montant du billet.

Cette opération faite, il restoit encore, comme on voit, à madame de Saint-Vincent le billet de 300,000 livres, & l'un des deux de 60,000 livres. Le premier lui parut toujours être d'une somme trop considérable pour ne pas gêner M. le maréchal lors de l'échéance, ou pour s'en procurer aisément la valeur dans le cas où elle voudroit par la suite en disposer. Elle le fit couper en différens billets de 20, 25, 30, 35, 40, & 45,000 livres, dont elle fit faire les modeles, que le suppliant la vit le lendemain rapporter comme signés de M. le maréchal, qui les lui avoit remis chez lui, d'où elle sortoit en même tems qu'elle avoit déchiré en sa présence, disoit-elle, celui de 300,000 livres.

Mais il paroît que les dettes qu'elle s'étoit cru pouvoir être en état de contracter, depuis qu'elle avoit compté sur les promesses de M. le maréchal de Richelieu, excédoient le produit du billet de 60,000 livres

vendu

vendu au ſieur Preville. M. le maréchal n'ayant point été inſtruit de cette premiere vente, madame la préſidente eſpéra qu'il pourroit ne pas l'être davantage d'une ſeconde négociation. Au mois de mai 1774, elle pria le ſuppliant d'aider à celle qu'elle vouloit faire d'un billet de 25,000 liv.

En effet, il trouva un particulier qui lui en procura la négociation chez le ſieur Rubi, marchand frippier, rue Saint-Honoré, auquel le ſuppliant permit d'aller vérifier la ſignature vis-à-vis de M. le maréchal lui même, pourvu que ce fût ſans que ſes gens en ſuſſent rien. Le ſieur Rubi ne peut pas diſconvenir de ce fait, qui eſt une preuve ſans replique, qu'à cette époque le ſuppliant étoit dans la bonne foi que les billets avoient été réellement ſouſcrits par M. le maréchal.

Au ſurplus, avant de conclure le marché, le ſieur Rubi, comme on le peut croire, fit la même difficulté qu'avoit faite le ſieur Preville ; il voulut vérifier la ſignature du billet ; le ſuppliant l'accompagna, lui & l'agent de la négociation, juſqu'à la porte de Me Dumoulin, notaire, chez lequel ils entrerent, tandis que le ſuppliant reſta dans la voiture, où ils le rejoignirent un inſtant après, en lui diſant que le billet étoit bon, & que le notaire l'avoit aſſuré tel. Malgré cette ſûreté, le ſieur Rubi propoſa au ſuppliant de lui garantir la ſignature par un écrit de ſa main, ce que le ſuppliant conſentit à faire ſans héſiter, tant il ſe croyoit certain de la ſincérité du billet. Le ſieur Rubi, non-ſeulement prit le billet de 25,000 livres, mais encore s'accommoda par la ſuite

de deux autres montant à 55,000 livres. Il donna pour tout cela de l'argent & des marchandises, dont la vente fut faite par des huissiers-priseurs.

Il se fit encore une troisieme négociation, mais dont le suppliant ne se mêla en aucune maniere, non plus qu'il ne s'étoit mêlé de la seconde. Il proposa seulement en différentes fois, à une dame Leroy, négociante, d'escompter ou de faire escompter deux ou trois des autres billets ; & ces dernieres négociations n'ayant pas eu lieu, la dame Leroy rendit les billets au suppliant, qui les remit à madame de St-Vincent.

Pour cette fois, M. le maréchal de Richelieu fut instruit de ce qui se passoit : on lui mande à Bordeaux où il étoit depuis la fin de juin, qu'il court dans Paris pour des sommes immenses de billets qu'on dit être de lui. Il en écrit à madame de Saint-Vincent par Marion, son intendant, qui lui apporta la lettre le 16 juillet : par cette lettre, il ne lui dit pas qu'il est étonné d'apprendre qu'elle dise avoir des billets de lui ; il ne lui dit pas qu'il ne lui en a point fait ; mais il la prie simplement de se joindre à son intendant & au magistrat de police, & de les aider à découvrir ce *maquignonnage ;* c'est le terme dont se servoit dans cettre lettre M. le maréchal de Richelieu, & il est important de le remarquer. Il n'a pas échappé au sieur Rubi, non plus qu'au suppliant, ni à d'autres personnes, ainsi qu'on le verra par les interrogatoires ; & il suppose évidemment en effet que, dans ce premier moment, M. le maréchal ne se plaignoit point qu'on eût fait de faux billets sous son nom ; mais seulement

qu'on mît ſur la place, & qu'on livrât aux négociations publiques des billets qu'il avoit réellement ſouſcrits : c'eſt un malheur pour madame de Saint-Vincent d'avoir égaré ou déchiré la lettre de M. le maréchal. On en auroit tiré pour elle & pour le ſuppliant lui-même les plus grands avantages.

Voilà donc M. le maréchal de Richelieu bien aſſuré qu'on négocioit ſes billets, malgré la défenſe qu'il en avoit faite à madame la préſidente : que fait-il alors ? Au lieu de chercher à retirer ſes billets du commerce en les payant, s'il étoit vrai qu'il les eût ſouſcrits ; ou de les inſcrire de faux en juſtice réglée, s'ils étoient ſuppoſés ; ce qui étoit la ſeule marche qu'il dût ſuivre dans ce dernier cas ; il obtient, ou plutôt il ſurprend un ordre du miniſtre, & fait traîner le 25 juillet madame de Saint-Vincent dans ces priſons terribles qui ne s'ouvrent, ou ne doivent jamais s'ouvrir que pour recevoir les criminels d'état.

En même temps on fait perquiſition chez elle, on enleve tous ſes papiers, même les plus ſecrets, même ceux qui n'avoient ni ne pouvoient avoir rapport à aucune eſpece d'affaire, & qui ne pouvoient concerner qu'elle-même : on procede à une inſtruction extrajudiciaire, deſpotique, illégale en elle-même, & plus illégale encore par les motifs & les circonſtances qui y donnoient lieu ; on entend des témoins, au nombre deſquels étoit le ſuppliant ; on fait ſubir interrogatoire à madame de Saint-Vincent ; & quand on s'eſt ainſi rendu maître de tous les papiers qui pouvoient ſervir à ſa juſtification,

on consent à lui rendre, pour un moment, sa liberté.

Le suppliant n'entrera dans aucun détail sur cette premiere partie des procédures, quoique plus horrible encore que tout ce qui a suivi ; c'est aux défenseurs de madame de Saint-Vincent à faire voir toute l'atrocité des procédés dont les gens d'affaires de M. le maréchal n'ont pas craint d'user envers une femme de la premiere qualité, que M. le maréchal lui-même s'honore d'avoir pour parente.

Le suppliant vient de le dire : il n'avoit paru que comme témoin dans l'instruction ténébreuse faite à la Bastille ; les gens d'affaires de M. le maréchal font prendre enfin à ce seigneur des voies plus légales, au moins en apparence ; & les 27 du même mois de juillet & 14 août suivant, il rend plainte en faux principal, & requiert l'apposition des scellés sur les papiers & effets de toutes les personnes *qu'il plairoit* au lieutenant-criminel de décréter.

Sur sa plainte, & sur les conclusions du substitut de M. le procureur général, on décrete huit personnes, au nombre desquelles étoit le suppliant ; on ordonne l'apposition des scellés sur les effets & papiers des décrétés, le tout *aux risques, périls & fortune* de M. le maréchal de Richelieu.

M. le maréchal prétendit donc alors, pour la premiere fois, que ce n'étoit point lui qui avoit signé les billets dont madame de Saint-Vincent étoit en possession. Il fait entendre des témoins qui lui sont totalement dévoués, tels que ses domestiques & d'autres gens non moins suspects, & tout

aussi reprochables, qui disent que le suppliant a eu part à la négociation de quelques-uns des billets argués de faux ; & comme si cette négociation, à lequelle le suppliant n'avoit aucun intérêt personnel, & dont il ne s'étoit mêlé que pour obliger madame la présidente, pouvoit jamais être regardé comme un crime, quand même les billets seroient jugés faux, on le décrete de prise-de-corps le 16 du même mois d'août, on vient le fouiller & prendre tous ses papiers, sur lesquels on appose le scellé ; on le traîne ignominieusement dans les prisons, lui domicilié, lui lieutenant-colonel, lui décoré des marques de la satisfaction que le roi avoit eue de ses longs services ; lui enfin, dont jusqu'alors personne ne s'étoit jamais plaint, & qui avoit toujours mené la vie la plus pure, & tenu la conduite la plus réguliere (1).

Arrivé dans les prisons du châtelet, on le met au *secret*, comme le plus vil des criminels, comme un homme qui avoit mérité le dernier supplice ; & comme on avoit résolu de violer toutes les regles à son égard, on l'y tient pendant trois jours, sans l'interroger.

Mais, ce qui est encore plus abominable, c'est qu'au moment où le décret avoit été lancé, il n'y avoit point de corps de délit constant, puisque d'une part, la négociation des billets argués de faux n'étoit point un délit ; & que d'un autre côté, le délit ne pouvoit réellement être regardé comme existant, qu'autant que le faux se fût trouvé

(1) Voyez les pieces justificatives ci-après.

conſtaté, ou tout au moins atteſté par des experts, d'après les procédures & les formalités preſcrites par les loix, opération qui n'eut lieu qu'environ trois mois après ; c'eſt enfin, que le décret a été décerné *aux riſques, périls & fortune* de M. le maréchal de Richelieu ; ce qui eſt un vrai monſtre dans notre juriſprudence criminelle.

On fait enfin ſubir interrogatoire au ſuppliant les 19 août, premier, 3 & 4 octobre 1774.

Et que réſulte-t-il de ces interrogatoires infectés de vices & de nullités auſſi manifeſtes que ceux des procédures précédentes, & où le ſieur Bachois, qui ne devoit faire ſes interrogats, & recevoir les réponſes du ſuppliant, qu'avec cette impaſſibilité qui eſt le vrai caractere du juge, a violé toutes les regles de la procédure, & même de la décence, & n'a pas craint de montrer la plus aveugle partialité & une chaleur de paſſion & d'intérêt qu'on trouveroit à peine dans les défenſeurs de M. le maréchal de Richelieu ?

Malgré les piéges tendus au ſuppliant par le premier juge, malgré les détours artificieux qu'il a employés pour le faire tomber en contradiction avec lui-même, il ne réſulte de ces interrogatoires aucune charge contre le ſuppliant, aucun aveu de ſa part, qui puiſſe prouver, ni ſeulement faire ſoupçonner la complicité qu'on a l'audace de lui imputer dans le prétendu crime de faux dont eſt accuſée madame la préſidente de Saint-Vincent : ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans le détail, & de ſe livrer à la diſcuſſion de ces interrogatoires, non plus que des

opérations des prétendus experts, qui, livrés à toutes les impressions qu'on leur a suggérées, ont osé décider que les billets dont il s'agit étoient absolument faux ; c'est ce que le suppliant se propose de faire dans le mémoire qu'il publiera en réponse à ceux de M. le maréchal de Richelieu, & notamment à celui qu'il a publié lui-même contre le suppliant, & qui est un vrai libelle diffamatoire, dont celui-ci demandera vengeance. L'objet de la présente requête n'est autre que de conclurre à la nullité de toute la procédure du châtelet, & à la prise à partie contre le sieur Bachois ; il suffit donc, quant à présent, d'observer que les interrogatoires du suppliant, ni les procès-verbaux des prétendus experts, ne prouvent rien contre lui, & qu'il en résulte tout au plus que le suppliant a eu part à la négociation d'un des billets argués de faux ; ce qui n'offre pas l'ombre du plus léger délit.

Le 23 du même mois d'août, le procès fut réglé à l'extraordinaire. Paillasson & Potier, écrivains, furent nommés experts ; & pour avoir une piece de comparaison, il fut ordonné que M. le maréchal feroit à son gré un corps d'écriture, ce qui fut exécuté. Ce corps d'écriture fait par M. le maréchal est véritablement l'unique piece que les experts aient prise pour regle dans leur prétendu procès-verbal de rapport.

Les 2 & 3 septembre, madame de Saint-Vincent fit déposer au greffe trente-sept lettres, qu'elle prétendoit lui avoir été écrites par M. le maréchal ; celui-ci s'inscrivit d'abord en faux contre dix-huit de ces lettres, & ensuite contre une dix-neuvieme ;

en déclarant qu'il ne vouloit pas s'expliquer ſur les autres ; c'étoit donc le cas de rendre toutes celles non arguées de faux, ainſi que toutes celles écrites entre madame de Saint-Vincent, M. le maréchal, le ſuppliant & autres perſonnes ; lettres qui étoient au nombre de plus de quatre cents, abſolument inutiles à l'inſtruction du faux ; mais néceſſaires à ceux à qui elles appartenoient, parce qu'elle contenoit des ſecrets dans leſquels M. le maréchal, ni qui que ce fût, n'avoit droit de pénétrer : cependant tout fut retenu.

Le 10 du même mois de ſeptembre, le ſieur Bachois procéda à une addition d'information composée de trente-ſix témoins, dont plus de moitié ſont les domeſtiques de M. le maréchal, & les autres lui ſont totalement dévoués comme travaillant journellement pour lui, tels que ſon commiſſionnaire de vin, ſon notaire, ſon banquier, ſon perruquier, &c.

Les gens d'affaires de M. le maréchal avoient engagé le fils d'un bourgeois de Milhaud, qui a l'impudence de ſe qualifier baron de Roquetaillade, à dépoſer dans une information faite à Milhaud même, qu'ayant comparé des lettres de M. le maréchal avec celles écrites à madame de Saint-Vincent, il avoit reconnu que celles-ci étoient fauſſes ; qu'étant à Paris en ſeptembre & octobre 1773, il alloit ſouvent voir madame la préſidente de Saint-Vincent ; qu'elle lui avoit propoſé, pour avoir de l'argent, des moyens qui lui avoient fait horreur ; qu'elle avoit des lettres de changes ſous des noms inconnus ; que pour les négocier, elle vouloit

l'engager à *altérer la vérité* des ſignatures.

Ce prétendu baron de Roquetaillade fut confronté au ſuppliant, qui le reprocha, comme étant connu pour menteur & mauvais ſujet, & l'accuſa de parjure; ce qui fut auſſi-tôt vérifié par la rétractation de ce faux témoin, qui s'excuſa, en diſant, que ſa dépoſition avoit été mal rédigée.

Tous les autres témoins qui furent confrontés au ſuppliant eſſuyerent le même ſort. Il les reprocha, les traita de menteurs; & ils furent forcés de varier. On en verra le détail dans le mémoire du ſuppliant.

Cependant le ſuppliant s'étoit déja rendu appellant de toute la procédure.

Le corps de délit n'étant pas conſtant, puiſque les experts écrivains n'avoient pas encore décidé que les billets étoient faux, la liberté proviſoire du ſuppliant ne pouvoit éprouver de difficulté : il ne l'obtint pas.

Dans la procédure illégale & monſtrueuſe inſtruite à la Baſtille, les nommés Guillaume & Liverloz, écrivains, avoient fait un rapport qui avoit été tenu ſecret, & qui étoit favorable à M. le maréchal. Pour lui conſerver cet avantage, ſans cependant ſe ſervir ouvertement de ce prétendu rapport, Guillaume choiſit pour nouveaux experts Paillaſſon & Potier, deux de ſes éleves, de la docilité deſquels il étoit aſſuré.

Mais tous les ſophiſmes de Guillaume & de ſes deux écoliers fuſſent-ils des preuves évidentes d'un faux matériel, il reſtoit toujours à prouver quel en étoit l'auteur, ce qui ne put jamais ſe faire. Le ſuppliant ne s'attachera point ici à diſcuter les inepties, les bévues de Paillaſſon & Potier, totale-

ment dévoués à Guillaume, leur maître, homme qui n'a jamais trouvé d'innocent, qui doit être plus que ſuſpect à la cour, & qui d'ailleurs eſt lui-même totalement dévoué aux intérêts de M. le maréchal de Richelieu. Quelqu'intime qu'ait pu être la liaiſon qui régnoit entre le ſuppliant & madame la préſidente de Saint-Vincent, il n'en réſultera jamais, quand même il ſeroit poſſible que madame la préſidente fût déclarée coupable du faux dont elle eſt accuſée, que le ſuppliant ait coopéré à ce faux, ni qu'il en ait été complice en maniere quelconque : il n'en réſultera jamais autre choſe, ſinon que le ſuppliant a eu part à une négociation de billet, ce qui, encore un coup, ne peut paſſer pour un crime, ni même pour la faute la plus légere.

Ces vérités ſont ſi palpables, elles ſont d'une évidence tellement irréſiſtible, qu'il ſuffit de les énoncer. M. le maréchal de Richelieu ne peut ſe les diſſimuler ; mais dans l'affreuſe réſolution qu'il n'a pas craint de prendre, de perdre le ſuppliant, de le livrer à l'infamie, de lui faire ſubir les peines réſervées aux plus vils criminels, de lui ravir ſa fortune, ſa liberté, ſon état, ſon honneur, il cherche à établir, 1°. que le ſuppliant étoit trop intimément lié avec madame de Saint-Vincent, pour n'être pas entré dans tous ſes ſecrets ; 2°. que par conſéquent il eſt évidemment complice du faux dont eſt accuſée madame de Saint-Vincent : ainſi c'eſt ſur de prétendues preuves morales, ou plutôt ſur de ſimples ſoupçons, que M. le maréchal de Richelieu prétend aſſeoir la cer-

titude d'un fait physique, ce qui est le comble de l'injustice & de la déraison.

Telles sont les circonstances dans lesquelles le suppliant se présente en la cour pour y demander la nullité de la procédure instruite contre lui au châtelet, & la permission de prendre à partie le sieur Bachois, lieutenant-criminel. Ses moyens se trouvent déja renfermés dans les faits dont il vient de rendre compte ; il ne s'agit plus que de les développer, & de faire voir qu'ils sont fondés sur les dispositions textuelles de nos ordonnances, & même sur les principes les plus simples du droit naturel.

Une premiere nullité de la procédure contre laquelle réclame le suppliant, est qu'après avoir été entendu comme témoin dans l'instruction extrajudiciaire faite à la Bastille contre madame de Saint-Vincent, on l'a transformé en accusé dans l'instruction criminelle faite au châtelet.

En effet, lors de l'instruction de la Bastille, le sieur lieutenant général de police avoit envoyé le suppliant chez le commissaire Chenon, pour y déposer & faire sa déclaration de ce qu'il savoit au sujet de la négociation des billets argués de faux ; & par le plus étrange des contrastes, ou plutôt par une manœuvre dont il n'y a point d'exemple, il n'a point été assigné pour déposer dans l'information sur la lecture de la plainte en faux rendue par M. le maréchal de Richelieu ; on a fait du suppliant un accusé, de peur que son témoignage ne fût défavorable à M. le maréchal de Richelieu.

L'article 2 du titre 18 de l'ordonnance

de 1667, veut que celui qui a choisi l'une des deux actions civile ou criminelle, ne puisse se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur la criminelle on lui réserve la civile; les articles 1 & 2 du titre 20 de l'ordonnance de 1670, laissent à la prudence des juges d'ordonner qu'un procès commencé par la voie civile, soit poursuivi extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle, & plusieurs arrêts de la cour ont déclaré nulles des procédures criminelles cumulées avec des instructions civiles.

Il en doit être de même relativement à ceux qui déposent comme témoins; ce n'est à leur égard qu'une action civile qui ne peut être convertie en criminelle, que dans le cas où le juge l'ordonne, & qu'il peut y avoir lieu à peine corporelle contre les témoins, ce qui s'applique de soi-même au suppliant. Il est horrible, il est abominable d'attaquer criminellement des témoins, précisément, parce qu'ils déposent ou qu'ils peuvent déposer à la décharge de l'accusé.

Un deuxieme vice résulte de l'art. 2 du tit. 10 de l'ordonnance de 1670, qui ne permet de décréter que *selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes*, & de l'art. 19 du même titre, qui défend de *décerner prise de corps contre les personnes domiciliées*, si ce n'est pour *crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante*: le nouveau commentateur de cette loi remarque même, sur le premier des deux articles cités, que *le juge doit user d'une grande circonspection pour éviter d'être pris à partie, & qu'il faut plus de preuves à l'égard d'une personne*

perſonne diſtinguée, qu'à l'égard d'une perſonne vile.

Le ſuppliant n'étoit, ni coupable, ni accuſé, ni prévenu d'aucun crime qui méritât peine afflictive ou infamante : ſi madame de Saint-Vincent étoit accuſée de faux, il n'exiſtoit aucune preuve, aucun adminicule que le ſuppliant fût complice de ce prétendu faux ; le ſuppliant étoit domicilié, & ſes qualités de lieutenant-colonel d'infanterie & de major du régiment Dauphin, ainſi que la croix reſpectable dont il eſt décoré, devoient le préſerver de la rigueur d'un décret de priſe de corps & d'un empriſonnement, d'autant que tout ce qui lui pouvoit être imputé ſe réduiſoit à avoir aidé à vérifier les ſignatures attribuées à M. le maréchal, à les avoir cru vraies ſur la foi de notaire, de l'intendant & du contrôleur de la maiſon de M. le maréchal, & enfin à avoir coopéré à la négociation d'un des billets munis de pareilles ſignatures ; tous faits, qui, de quelque maniere que tournaſſent les choſes, quelque événement qui en arrivât, & madame de Saint-Vincent fût-elle reconnue coupable du prétendu faux, ne pouvoit jamais inculper le ſuppliant en aucune maniere.

Une troiſieme nullité, & qui eſt la conſéquence naturelle de la précédente, eſt que le décret de priſe de corps contre lequel réclame le ſuppliant, a été décerné *aux riſques, périls & fortune* de M. le maréchal de Richelieu.

En vain le ſieur Bichois prétendroit-il qu'un pareil décret n'eſt pas ſans exemple ; il n'en eſt pas moins un monſtre dans la pro-

cédure ; & si l'on y admettoit des clauses de cette espece, il n'est point de citoyen quelque honnête & quelqu'irréprochable qu'il fût, qui pût être en sûreté chez lui, & qui ne fût à la merci du premier calomniateur qui seroit assez élevé en dignité, ou qui se trouveroit assez riche pour le vexer : un juge inférieur, tel que le sieur Bachois, ne doit prendre d'exemple que dans la loi : or la loi, comme on vient de le voir, ne permet point de décerner prise de corps contre un domicilié, *aux risques, périls & fortune* de qui que ce soit ; elle défend expressément au contraire de décerner prise de corps, si ce n'est pour crime public & qui mérite peine afflictive ou infamante ; c'est donc tout à la fois, & contre la disposition textuelle des ordonnances, & contre le droit naturel, que le sieur Bachois s'est permis de décréter le suppliant de prise de corps, *aux risques, périls & fortune* de M. le maréchal de Richelieu ; il a cru, sans doute, par cette étrange clause, se mettre à l'abri des suites de la prise à partie ; & c'est précisément cette même clause qui rend la prise à partie inévitable.

Une quatrieme nullité résulte non seulement de la disposition ci-dessus citée de l'ordonnance de 1670, mais encore des principes du droit naturel : c'est que personne ne peut être décrété, à moins qu'il n'y ait un corps de délit constant ; or c'est le 16 août 1774 que le suppliant a été décrété de prise de corps, sur la plainte en faux rendue par M. le maréchal de Richelieu. Pour que le corps de délit eût été constant à cette époque, il auroit fallu que le faux eût été constaté, & il ne pouvoit certainement l'ê-

tre que par un rapport d'écrivains experts dressé juridiquement ; cependant il n'y avoit point eu de rapport, si ce n'est la décision hasardée par Guillaume & Liverloz, dans l'instruction illégale & monstrueuse faite à la Bastille contre madame de Saint-Vincent, & totalement étrangere au suppliant ; car le rapport de Paillasson & Potier, au châtelet, n'est que du mois de novembre suivant, c'est-à-dire, qu'il est postérieur d'environ trois mois au décret. Il est donc plus clair que le jour qu'à l'époque de ce décret, il n'y avoit point de corps de délit constant ; il est donc plus clair que le jour que le corps de délit, s'il y en a un, n'a pu être réputé constaté qu'au mois de novembre, & trois mois au moins après ce décret, & par conséquent que le décret est nul & vexatoire.

Une cinquieme nullité résulte de ce que par les conclusions du sieur Moreau, substitut de M. le procureur général, du 14 août, il a requis *que les pieces jointes à la requête de M. le maréchal de Richelieu*, qui étoient toutes celles de la procédure de la Bastille, *fussent déposées au greffe, ensemble qu'il y fût apporté une expédition du procès-verbal d'apposition & levée des scellés apposés sur les papiers de madame de Saint-Vincent & du sieur Benavent, pour y être déposés & servir à l'instruction ce que de raison ;* & de ce que le sieur Bachois a déféré à cet étrange requisitoire.

Des procédures nulles, furtives, violentes, faites par un officier sans droit & sans caractere, tel qu'un commissaire au châtelet, & instruites contre le texte des ordonnances, ne peuvent servir ni de fon-

dement, ni de guide à une inſtruction judiciaire. Les art. 14 du tit. 6, 8 du tit. 14, & 24 du tit. 15 de l'ordonnance de 1670, laiſſoient au devoir & à la religion de ſubſtitut de M. le procureur général de requérir, & au lieutenant-criminel de faire décider par ſon tribunal la nullité de la procédure inſtruite à la Baſtille, & d'en ordonner une nouvelle aux frais & dépens du commiſſaire Chenon.

En un mot, ou la procédure de la Baſtille étoit valable, ou elle étoit nulle : au premier cas, il étoit inutile d'en inſtruire un autre ; & celle du ſieur Bachois ſeroit nulle elle-même, par ce principe ſi trivial dans notre juriſprudence, *non bis in idem :* au ſecond cas, on ne pouvoit joindre la procédure de la Baſtille à celle du châtelet pour ſervir à l'inſtruction de celle-ci *ce que de raiſon ;* & de plus le commiſſaire Chenon n'étoit plus partie capable d'inſtruire dans cette ſeconde procédure, de recevoir une plainte, d'entendre les mêmes témoins, ni d'en entendre de nouveaux ; c'étoit un officier devenu ſuſpect, qui auroit dû ſe récuſer lui-même, ou plutôt contre lequel le châtelet auroit dû ſevir.

Une ſixieme nullité réſulte de ce que les interrogatoires que le ſieur Bachois a fait ſubir au ſuppliant, ainſi qu'à tous les autres accuſés, n'ont point été écrits ſous la dictée du juge par un greffier du châtelet. En effet le ſieur Bachois s'eſt ſervi d'une eſpece de ſecretaire ſans titre d'office, qu'il a qualifié très-improprement de commis-greffier, ſans le nommer, & auquel il n'a pas même fait prêter ſerment.

Le nouveau commentateur de l'ordonnance de 1667, pose en principe sur l'art. 19 du tit. 21, & l'art. 25 du tit. 22 de cette ordonnance, *que les juges dans leur commission ne peuvent se servir pour greffiers que d'un commis du greffe du siége dont il fait corps, à peine de nullité, ainsi que plusieurs arrêts l'ont jugé.*

Ce principe est incontestable en matiere civile, à plus forte raison doit-il être rigoureusement suivi dans l'instruction des procès criminels; & c'est en effet ce qui a été jugé par deux arrêts de la cour, des 27 mai 1696 & 28 septembre 1711, rapportés dans la nouvelle collection de jurisprudence, au mot *greffier.* Les procédures extraordinaires du lieutenant de la maréchaussée de Lyon & du juge de Dampierre, ont été déclarées nulles par ces arrêts, parce que les juges avoient oublié de prendre le serment du commis-greffier, & d'en faire mention. Un troisieme arrêt du 31 décembre de la même année 1711, rapporté au journal des audiences, tome 6, livre 1er, chap. 50, pag. 164, en déclarant nulle une procédure criminelle du juge de Civrai, lui enjoint d'envoyer au greffe de Poitiers les actes de prestation de serment des greffiers-commis qui avoient assisté ce juge lors des informations & interrogatoires.

Une septieme nullité résulte des dispositions de l'ordonnance de 1737. L'art. 13 de cette loi porte que *ne pourront être admises pour pieces de comparaison* (en matiere de faux) *que celles qui sont authentiques.* L'art. 14 ajoute : *pourront néanmoins être admises pour pieces de comparaison les écri-*

tures & ſignatures qui auroient été reconnues par l'accuſé, ſans qu'en aucun autre cas leſdites écritures & ſignatures privées puiſſent être reçues pour pieces de comparaiſon, quand même elles auroient été vérifiées avec l'accuſé ſur la dénégation qu'il en auroit faite, ce qui ſera exécuté à peine de nullité. L'art. 35 ne permet pas aux juges d'ordonner que le demandeur en faux fera un corps d'écriture, mais ſeulement que l'accuſé ſera tenu de le faire tel qu'il lui ſera dicté par les experts ; & cela, dit le commentateur, a lieu principalement lorſqu'il n'y a point de pieces de comparaiſon, ou qu'elles ne ſont pas ſuffiſantes : or il eſt de principe que lorſqu'une loi ne permet une formalité que dans le cas particulier qu'elle exprime, elle le défend dans tous les autres ; c'eſt le réſultat de cet axiome de droit : *Incluſio unius eſt excluſio alterius.*

M. le maréchal de Richelieu avoit donné une requête tendante à ce qu'il lui fût permis de tracer un corps de ſon écriture pour démontrer le prétendu faux. Sur cette requête, une ſentence a ordonné que ce corps d'écriture ſeroit fait en préſence du ſieur Bachois, du ſubſtitut de M. le procureur général, & des experts, dans les poſitions que ces derniers indiqueroient, & que le ſieur Bachois *jugeroit néceſſaires.* Cette ſentence ne permet point au ſuppliant, accuſé de complicité de faux, ni à ſon procureur, d'aſſiſter au procès-verbal ; & en effet ils n'y ont point aſſiſté.

D'où il réſulte que ce n'eſt point au ſuppliant, co-accuſé de madame de Saint-Vincent, qu'il a été ordonné de faire un

corps d'écriture tel qu'il lui feroit dicté par les experts ; que ce corps d'écriture fait par M. le maréchal de Richelieu, ne pouvoit être admis pour piece de comparaifon, puifqu'il n'a pas été reconnu par le fuppliant, puifqu'il n'avoit pas été fait en fa préfence.

Et ce qui acheve de démontrer l'irrégularité, ou plutôt la partialité qui dominoit dans toute cette affaire, c'eft que malgré la difpofition de la fentence du fieur Bachois, qui s'étoit réfervé de juger quelles feroient les pofitions dans lefquelles M. le maréchal feroit fon corps d'écriture, les deux prétendus experts fe font ingérés de juger que les différentes encres & poftures étoient inutiles, & qu'il fuffifoit de tailler la plume de différentes manieres ; enforte que M. le maréchal a fait fon corps d'écriture comme il a voulu, & tel qu'il a jugé à propos.

Un huitieme vice réfulte de l'article premier du titre 14 de l'ordonnance de 1670, qui ordonne que *les prifonniers pour crimes feront interrogés inceffamment, & les interrogatoires commencés au plutard dans les 24 heures après leur emprifonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le juge* qui doit faire l'interrogatoire.

C'eft le 16 du mois d'août que le fuppliant a été conftitué prifonnier & mis au *fecret*, comme le plus vil des criminels ; & ce n'eft que le 19 du même mois, & par conféquent trois jours après fon emprifonnement, qu'on l'a tiré du *fecret* pour lui faire fubir fon premier interrogatoire ; ce qui dégénere en une vexation puniffable, dont le juge doit répondre, & qui fuffiroit

ſeule pour faire admettre la priſe à partie contre lui.

Un neuvieme vice réſulte du principe conſtant dans notre légiſlation criminelle, que l'inſtruction d'un procès criminel ne doit avoir pour objet que la recherche de la preuve du titre d'accuſation expliqué par la plainte. Tout ce qui eſt étranger au délit doit être ſoigneuſement écarté, tant par les témoins que par le juge; & les arrêts de la cour ont toujours déclaré nulles les procédures extraordinaires dans leſquelles on avoit mêlé d'autres délits, d'autres particularités, d'autres injures, d'autres calomnies, d'autres faits que ceux qui formoient l'objet de la plainte. Or les gens d'affaires de M. le maréchal, & le ſieur Bachois, ont ſurchargé le procès du ſuppliant de particularités, d'injures auſſi atroces qu'inutiles, & de queſtions auſſi indécentes qu'indiſcretes, qu'un juge impartial n'auroit jamais élevées.

Dans une inſcription de faux, il n'y a que trois ſortes de pieces qui doivent ſervir à l'inſtruction; premiérement celles auxquelles on fait le procès; ſecondement celles de conviction, qui conſtatent que l'accuſé eſt le fauſſaire; troiſiémement celles de comparaiſon, qui prouvent qu'elles ſont différentes des premieres.

Dans l'inſtruction faite au châtelet, on ne s'eſt pas borné à informer, à interroger ſur le prétendu faux dont ſe plaint M. le maréchal de Richelieu; on ne s'eſt pas borné à joindre les trois ſortes de pieces, qui ſeules devoient ſervir à l'inſtruction de ce prétendu faux; on s'eſt livré indiſcrétement à

la discussion de plus de 800 pieces qui n'ont pas l'ombre de rapport à ce titre d'accusation. Le commissaire Chenon à la tête de vingt fusilliers en a fait de nuit & de jour l'enlevement furtif dans dix maisons différentes ; ces pieces qui consistent la plupart en lettres missives de M. le maréchal, du suppliant, de madame de Saint-Vincent & autres, ont été examinées avec la plus avide curiosité, & interprétées de la maniere la plus maligne par Chenon & le sieur Bachois ; & quoiqu'elles ne soient ni arguées de faux, ni pieces de conviction, ni pieces de comparaison, que même quelques-unes pussent servir aux faits justificatifs des accusés, & que les art. 41 & 42 de l'ordonnance de 1737 permissent aux accusés de les représenter lors de leurs interrogatoires & à la confrontation, & les art. 46, 47, 50 & 51, de demander qu'elles fussent reçues pour nouvelles pieces de comparaison, tout cela a été interdit aux accusés ; & l'on ne s'est servi des autres pieces inutiles, que pour faire au suppliant & aux autres accusés les insultes les plus graves, les interroger sur des faits absolument étrangers au procès, & leur présenter des questions aussi indiscretes qu'indécentes. Toutes ces lettres & celles du suppliant ont enfanté plus de 1500 rôles d'interpellations injurieuses.

Ainsi toute la procédure tenue au châtelet n'est qu'une inquisition odieuse & digne des peines les plus séveres.

Il n'est permis à aucun particulier d'intercepter, de surprendre, ni de lire des lettres qui ne lui sont pas adressées. Une action de cette nature est contraire au droit

naturel & à l'humanité ; tout au plus le gouvernement ſe la permettroit-il en matiere de crimes d'état ou de leze-majeſté ; & aſſurément M. le maréchal de Richelieu, fut-il fondé dans ſon inſcription de faux, ce n'auroit jamais été un crime d'état ni un crime de leze-majeſté, que d'avoir fabriqué des billets ſous ſon nom ; auſſi les interceptions des lettres, ſoit de la part des particuliers, ſoit même de la part des juges, ont-elles toujours été punies en France. Bouchel, au mot *lettres interceptées*, rapporte un arrêt du 21 décembre 1593, qui, ſur les concluſions de M. le procureur général, décréta Michel Cotté, lieutenant au bailliage de Dunois, pour avoir intercepté une lettre ſur laquelle il vouloit fairs faire le procès Antoine Touault : & M. Dufail cite trois arrêts du parlement de Rennes, l'un du 5 mars 1574, qui condamna Bonabry à l'amende, pour avoir intercepté les lettres de Perrin ſa partie ; l'autre du 11 juillet 1602, qui décréta de priſe de corps un ſolliciteur qui avoit intercepté les lettres écrites à un procureur ; & le troiſieme de 1638, contre René Manchien, qui avoit ouvert & ſupprimé un paquet que la dame d'Epinars lui avoit confié pour remettre à un ſieur d'Outremer : il fut ordonné que ſon procès lui ſeroit fait & parfait devant le lieutenant criminel de Rennes. Enfin la cour des aides rendit, le 6 mars 1645, contre les officiers du grenier à ſel de la Fleche, un arrêt rapporté au journal des audiences, tome 1, liv. 4, chap. 21, part. 347, & que l'arrétiſte intitule ainſi : *arrêt notable pour la reſtitution des lettres miſſives*

familiéremet écrites & perfidement baillées. Cet arrêt ordonne qu'une lettre de Me le Mazier, avocat, que ces officiers s'étoient fait remettre, & dont ils demandoient que les termes injurieux fussent rayés, sera par eux rendue, & les condamne en 4 liv. d'aumône, avec défense de récidiver, sous plus grandes peines.

Le suppliant ne finiroit pas s'il vouloit entrer dans le détail des nullités dont fourmille & dont est infectée la procédure tenue au châtelet contre lui & ses co-accusés ; mais en voilà plus qu'il n'en faut sans doute pour faire proscrire avec indignation cette procédure monstrueuse & vexatoire ; & le suppliant se réfere d'ailleurs à la savante & lumineuse requête imprimée de madame la présidente de Saint-Vincent, qu'il emploie pour plus amples moyens de nullité & de défense.

Su quoi porte donc l'étrange accusation de M. le maréchal de Richelieu contre le suppliant ? Si le suppliant a contribué à la vente d'un des billets argués de faux, c'est qu'il les croyoit signés de M. le maréchal, ainsi que les lettres qui les annonçoient. Lorsqu'il s'est mêlé de cette négociation, l'accusation de faux n'étoit point intentée par M. le maréchal, il ne s'en est mêlé que comme l'auroit fait toute personne honnête que madame de Saint-Vincent en auroit prié ; il croyoit tellement les billets vrais, qu'il n'a pas hésité à les garantir lorsque les acheteurs l'en ont requis, voilà tout son crime ; & quand même il seroit vrai que madame de Saint-Vincent fût coupable du faux que lui impute M. le maréchal, ce que

le ſuppliant eſt bien éloigné de croire, il n'en pourroit encore rien réſulter contre lui, puiſqu'il n'exiſte aucun aveu de ſa part dans les interrogatoires inſidieux qu'on lui a fait ſubir, ni aucune preuve de la part des témoins ſtipendiés pour dépoſer dans les informations, que le ſuppliant ait coopéré en quoi que ce ſoit à la prétendue fabrication des billets. Que la cour daigne ſe rappeller toutes les circonſtances qui ont précédé la plainte de M. le maréchal de Richelieu, & dont le ſuppliant vient d'avoir l'honneur de rendre compte : que la cour daigne ſe rappeller tout ce qui s'eſt paſſé, & avant la négociation des billets, & lors de cette négociation, & enfin la reconnoiſſance faite de ces billets par le notaire de M. le maréchal, & tant d'autres perſonnes qui lui ſont attachées; & l'on verra qu'il n'a pas été poſſible au ſuppliant de ſe défier de la ſincérité de ces titres. Au ſurplus, la diſcuſſion de cette partie de l'affaire & du fond de l'accuſation intentée par M. le maréchal contre le ſuppliant, ſera traitée plus au long & de maniere à ne laiſſer rien à deſirer dans le mémoire particulier auquel il travaille actuellement, en réponſe au libelle diffamatoire qu'a publié contre lui M. le maréchal de Richelieu.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe recevoir le ſuppliant appellant, en adhérant à ſon premier appel, de toutes les procédures faites par le ſieur Bachois au châtelet, appoſition de ſcellés, plainte, information faite tant au châtelet qu'à Milhau & à Poitiers, addition de plainte & d'information,

d'information, interrogatoires, récolemens & confrontations ; tenir le préſent appel pour bien relevé.

Faiſant droit ſur ledit appel, mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; émendant, déclarer toutes leſdites procédures nulles, tortionnaires, vexatoires & déraiſonnables ; ordonner que le ſuppliant ſera mis en liberté, & que ſon écrou ſera rayé & biffé des regiſtres des priſons où il a été & où il eſt détenu, à le laiſſer ſortir, tous greffiers, concierges, guichetiers & autres, contraints même par corps, quoi faiſant, ils en feront bien & valablement déchargés.

Ordonner que les lettres, billets, titres, papiers & effets ſur leſquels ont été apposés les ſcellés en vertu de l'ordonnance du ſieur Bachois du 14 août 1774, qui ont été déposés au greffe du châtelet, & qui cependant ne ſervent, ni ne peuvent ſervir à l'inſtruction du prétendu faux dont ſe plaint M. le maréchal de Richelieu, feront rendus & reſtitués au ſuppliant ; à quoi faire tous greffiers, dépoſitaires & autres feront contraints même par corps, quoi faiſant ils en feront bien & valablement quittes & déchargés ;

Permettre au ſuppliant de prendre à partie le ſieur Bachois, lieutenant-criminel, pour répondre aux concluſions qui feront priſes contre lui par le ſuppliant ;

Et dès-à préſent, condamner M. le maréchal de Richelieu en 200,000 livres de dommages & intérêts envers le ſuppliant, par forme de réparation civile, & en tous les dépens des procédures, cauſe principale, d'appel & demandes, ſauf à lui à réitérer &

poursuivre sa plainte en faux principal suivant l'ordonnance & dans les formes légales, défenses réservées au contraire. Et vous ferez bien.

Signé, DE VEDEL-MONTEL.

Me MORISE, procureur.

PIECES JUSTIFICATIVES.

NOus soussignés, consuls, prieur & principaux habitans du lieu d'Aigue-vives en Languedoc, certifions que messire François de Vedel-Montel, chevalier de l'ordre royal & militaire de saint Louis, major du régiment Dauphin, infanterie, est né parmi nous; que depuis son enfance il a mérité dans toutes les occasions notre plus parfaite estime, & qu'il ne nous est jamais parvenu que dans aucune circonstance de sa vie, soit ici, soit ailleurs, il s'y soit écarté de ses devoirs & de la plus exacte probité, en foi de quoi nous lui avons signé le présent certificat pour lui servir & valoir en ce que tout besoin sera. Fait à Aigue-vives le 11 novembre mil sept cent soixante-quatorze. *Signés*, Serane, prêtre & curé; Menard, premier consul; Granon, greffier; Granon, Combe, Bonnet, Antoine Hebrard, Claude Rousson, Rigaud, Caurid, Mirabaud, Doumergue, J. Pournet, &c.

Nous, Louis Fajon, conseiller du roi, lieutenant-général-criminel en la sénéchaus-

ſée & ſiege préſidial de Nîmes, certifions à tous qu'il appartiendra que les conſuls, prieur & principaux habitans du lieu d'Aigue-vives, ſitué dans le reſſort de ladite ſénéchauſſée, qui ont ci-deſſus ſigné, ſont tels qu'ils ſe qualifient; en témoin de quoi avons ſigné ces préſentes, & fait contreſigner par notre ſecretaire. A Nîmes, dans notre hôtel, le quatorzieme novembre mil ſept cent ſoixante-quatorze.

Signé, Fajon.

Plus bas, par mondit ſieur, *ſigné*, Auvelier.

Certificat de meſſieurs les officiers, ſervans ou retirés, habitans la ville de Nîmes, où le ſieur de Vedel a reçu ſon éducation, a paſſé le plus grand nombre de ſes ſemeſtres.

Nous ſouſſignés, certifions que noble François de Vedel-Montel, chevalier de l'ordre royal & militaire de St Louis, major du régiment Dauphin, infanterie, eſt d'une probité exacte; que pendant le tems qu'il a reſté dans cette ville, ſa conduite a mérité les éloges de tous ceux qui l'ont connu; en foi de quoi nous avons ſigné la préſente atteſtation. A Nîmes le quatorze novembre mil ſept cent ſoixante-quatorze. *Signés*, le chevalier de Pierrelevée, lieutenant pour le roi; la Fare-d'Alais, inſpecteur des milices, garde-côte de la province du Languedoc; le chevalier de la Fare, ci-devant premier capitaine au régiment de Normandie; le comte de Digoines, chevalier de ſaint Louis; de Poſſac, chevalier de ſaint Louis, ci-devant capitaine au régiment de Normandie; le

chevalier de Langlades-Gevaudan, ancien major de Bouchain; de Langlades-Charenton, chevalier de ſaint Louis; Belot, ancien capitaine de grenadiers, chevalier de ſaint Louis; de Maſſis; Lapierre de Leguiolle, capitaine au régiment d'Hainault; de Rangueil, aide-major de la place; la Houdes, aide-major; Rouveier de la Brieres; le chevalier de Catellan; Joubert, chevalier de ſaint Louis; Jonquet, chevalier de ſaint Louis; Vincent d'Auberede, chevalier de ſaint Louis, chef de bataillon au régiment de Quercy; Montredon de Caſtelnau; de Lauzieres; Themines, &c.

Nous lieutenant pour le roi, commandant, certifions que toutes les perſonnes qui ont ſigné le préſent certificat, ſont tous officiers ſervans ou retirés.

Signé, le chevalier de Pierrelevée.

Certificat du corps de MM. les officiers du régiment Dauphin, infanterie.

Nous officiers au régiment d'infanterie Dauphin, ſouſſignés, certifions & atteſtons que M. de Vedel, qui a été major du régiment de l'Iſle de France, réformé en 1762, enſuite major du régiment de recrue de Metz, & après commandant de celui de Tours, d'où il a paſſé en 1764 à la majorité dudit régiment Dauphin, s'y eſt comporté en homme d'honneur & de probité, ce qui lui a mérité l'eſtime du corps; & n'ayant reconnu en lui rien de contraire, nous lui avons donné le préſent certificat qu'il nous a requis pour lui ſervir en ce que

de besoin pourra lui être, auquel nous avons fait apposer le cachet du régiment. A Rouen, le 27 août 1773. *Signés*, Léaulaud, lieutenant-colonel; Maneville, Bonneau, Montgon, Saint-Poncy, Saint-Mary, Chelan, Willecot de Beaucorroy, Landriau, Montagny, Saint-Felix, Gellenoncourt, Faydeau, Preyssac, chevalier Chambeau, Lasseran, de Blau, d'Aucourt, Waubert, Saint-Silvestre, &c. &c.

Nous comte du Roure, maréchal des camps & armées du roi, ancien colonel du régiment Dauphin, infanterie, certifions que M. de Vedel, major dudit régiment, s'y est comporté pendant tout le temps que nous avons eu l'honneur de commander ce corps, avec la probité la plus exacte, & que nous n'avons jamais reconnu en lui que des sentimens d'honneur; en foi de quoi nous lui avons donné le présent certificat, auquel nous avons fait apposer le cachet de nos armes pour lui valoir & servir ce que de besoin. Fait à Paris le vingt janvier mille sept cent soixante-quinze.

Signé, le comte du Roure.

Nous Montmorency, marquis de Morbec, maréchal des camps & armées du roi, ci-devant colonel du régiment de l'Isle de France, qui a été réformé, certifions que M. de Vedel, aujourd'hui major du régiment Dauphin, infanterie, a servi sous nos ordres dans le premier régiment avec la plus grande distinction, y ayant été élevé sous les yeux de son pere qui en étoit lieutenant-colonel. Nous ne lui avons jamais

reconnu que des ſentimens d'honneur & de probité dignes de ſa naiſſance. Nous atteſtons en outre que ſon mérite nous étoit aſſez connu lorſque nous avons quitté le régiment de l'Iſle de France, pour avoir jetté les yeux ſur lui de préférence pour le nommer à la place de major lorſqu'elle ſeroit vacante ; depuis il ne nous eſt point parvenu qu'il ſe ſoit écarté en aucune façon & dans aucune circonſtance des ſentimens diſtingués que nous lui avons connu ; en foi de quoi nous lui avons ſigné & expédié le préſent certificat auquel nous avons appoſé le cachet de nos armes, pour lui ſervir & valoir en ce que de raiſon. Fait à Paris ce dix-huit janvier mil ſept cent ſoixante-quinze.

Signé, Montmorency-Morbec.

Nous marquis de Seigneley, brigadier des armées du roi, colonel du régiment de Champagne, & ci-devant de celui de l'Iſle de France réformé, certifions que M. de Vedel, major du régiment Dauphin, infanterie, l'ayant été ci-devant de celui de l'Iſle de France, a ſervi dans ce dernier régiment avec la plus grande diſtinction pendant l'eſpace de vingt-un ans, y ayant été élevé par un pere reſpectable qui n'a pu lui donner que des ſentimens d'honneur & de probité. Il ne nous eſt jamais parvenu, ſoit pendant le tems qu'il a ſervi ſous nos ordres, ſoit auparavant & depuis qu'il eſt placé major dans le régiment Dauphin, qu'il ſe ſoit écarté de la plus exacte probité ; nous aſſurons au contraire que nous n'avons reconnu en lui que des ſentimens diſtingués,

qui lui ont dans tous les tems mérité l'estime de ses supérieurs & celle de ses camarades.

En foi de quoi nous lui avons expédié & signé le présent pour lui servir & valoir en ce que de raison, & y avons apposé le cachet de nos armes.

A Paris ce six décembre mil sept cent soixante-quatorze.

Signé, le marquis de Seigneley.

Nous soussignés lieutenant-colonel du régiment de l'Isle de France, réformé, certifions que M. de Vedel, aujourd'hui major du régiment Dauphin, infanterie, est entré au service enfant dans ledit régiment de l'Isle de France, sous les yeux d'un respectable pere qui a été tué en Italie étant lieutenant-colonel, ainsi qu'un frere aîné audit sieur de Vedel, emporté d'un boulet, duquel boulet M. de Vedel fut renversé ; & que pendant l'espace de vingt-un ans sous nos yeux nous ne lui avons reconnu que des sentimens d'honneur & de probité dignes de sa naissance, qui lui ont mérité dans toutes les occasions l'estime & l'amitié de tout le corps de messieurs les officiers ses camarades ; que par son mérite particulier il a eu la préférence sur de plus anciens capitaines que lui pour être nommé à la majorité dudit régiment, qu'il a rempli avec la plus grande distinction ; nous ne pouvons qu'avec la plus grande surprise entendre parler de l'accusation intentée contre lui. En foi de quoi nous lui avons expédié ce présent certificat,

pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Nancy le dix décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze.

Signé, le chevalier de Montagnac.

Me MORISE, Procureur.

MÉMOIRE

POUR

Le Sieur RUBI, l'aîné, Marchand Mercier, premier Tailleur du Roi ;

CONTRE

M. le Maréchal, DUC DE RICHELIEU, Pair de France.

1775.

pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon, & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Nancy le dix décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze.

Signé, le chevalier de Montagnac.

Me MORISE, Procureur.

MÉMOIRE

POUR

Le Sieur RUBI, l'aîné, Marchand Mercier, premier Tailleur du Roi;

CONTRE

M. le Maréchal, DUC DE RICHELIEU, Pair de France.

1775.



MÉMOIRE

POUR

Le Sieur RUBI, l'aîné, Marchand Mercier, premier Tailleur du Roi;

CONTRE

M. le Maréchal, DUC DE RICHELIEU, Pair de France.

DE toutes les ſingularités qui diſtinguent le grand procès de madame de Saint-Vincent & de M. le maréchal de Richelieu, la plus étonnante, ſans contredit, la plus inconcevable, la plus biſarre en tout ſens, c'eſt le rôle qu'on m'a forcé d'y jouer.

Les gens-d'affaires de M. le maréchal de Richelieu m'ont déſigné à la juſtice comme un des auteurs ou des fauteurs d'une trame criminelle, dont je ne ſerois que la premiere victime, ſi elle étoit conſtatée. Des billets argués de faux leur ont ſervi de pré-



MÉMOIRE

POUR

Le Sieur RUBI, l'aîné, Marchand Mercier, premier Tailleur du Roi;

CONTRE

M. le Maréchal, DUC DE RICHELIEU, Pair de France.

DE toutes les ſingularités qui diſtinguent le grand procès de madame de Saint-Vincent & de M. le maréchal de Richelieu, la plus étonnante, ſans contredit, la plus inconcevable, la plus biſarre en tout ſens, c'eſt le rôle qu'on m'a forcé d'y jouer.

Les gens-d'affaires de M. le maréchal de Richelieu m'ont déſigné à la juſtice comme un des auteurs ou des fauteurs d'une trame criminelle, dont je ne ſerois que la premiere victime, ſi elle étoit conſtatée. Des billets argués de faux leur ont ſervi de pré-

texte ; mais parce qu'on ſuſpectoit la main dont ces billets funeſtes étoient ſortis, étoit-ce donc une raiſon pour accabler, pour flétrir d'une chaîne odieuſe la main que la bonne foi avoit ouverte pour les recevoir ?

Et cependant, comme ſi ce n'étoit pas aſſez de m'avoir forcé de répondre devant les magiſtrats à des queſtions qui ſont toujours des outrages pour l'innocence, comme ſi ce n'étoit pas aſſez de m'avoir fait précipiter ſans raiſon dans le ſéjour du crime, les agens de M. le maréchal de Richelieu ont ajouté à toutes ces horreurs la diffamation la plus cruelle.

Il ſe ſont bornés d'abord à me traiter de *brocanteur* & d'*agioteur ;* mais peu contens d'avoir enſéveli ces qualifications injurieuſes dans un factum volumineux, où ils ont craint apparemment que le public ne pût les déterrer, ils viennent de les reproduire ſous une forme plus portative. Le petit mémoire contre la femme Leroy & l'abbé de Villeneuve, &c. m'inculpe nettement d'*uſure*, de *mauvaiſe foi*, de *réticences ſuſpectes*, &c.

Il faut donc parler, puiſque les agens de M. le maréchal de Richelieu me font un crime de mon ſilence. Il faut juſtifier la conduite du négociant honnête qu'ils oppriment & qu'ils accuſent. Je ne tournerai point contr'eux les armes dont ils ont abuſé contre moi. Le plus ſimple récit des faits ſuffit à mon apologie, & l'équité des magiſtrats me répond de ma vengeance.

Je l'avouerai ſans honte & ſans peine ; mon nom & mon état n'ont pas l'avantage de fixer l'attention publique comme ceux des

des acteurs illuſtres qui jouent les premiers rôles dans cette affaire ; mais cet état du moins eſt utile ; ce nom eſt pur. Les mémoires de M. le maréchal de Richelieu me traitent *d'obſcur frippier.* Obſcur & frippier ſoit ; mais que j'aurois à me glorifier de l'obſcurité vertueuſe d'un commerce tranquille, ſi ces humbles ténebres avoient pu me dérober aux perſécutions éclatantes d'un grand Seigneur !

Il me repréſente encore comme un de ces ſpéculateurs mal-honnêtes, *toujours prêts à haſarder l'acquiſition de titres ſuſpects.* Il eſt cependant très-vrai que la négociation des billets de madame de Saint-Vincent eſt la ſeule que j'aie faite, que je ne m'y ſuis déterminé qu'avec une ſorte de répugnance, & qu'il a fallu, pour m'y réſoudre, un enchaînement de circonſtances dont je vais rendre compte.

Une ſuite d'affaires où j'avois été entraîné par mon penchant à obliger, m'avoit procuré la totalité des effets & des tableaux qui garniſſoient le ſuperbe hôtel de M. le comte de ***. Les effets conſiſtoient en un lit brodé, en des marbres précieux, des luſtres, des girandoles, des fauteuils ; en un mot, c'étoit de ces meubles recherchés, que le goût & l'induſtrie varient ſans ceſſe, & qu'ils ont portés à un ſi haut degré de perfection. Ne connoiſſant point le prix réel de ces objets étrangers à mon commerce ordinaire, je les avois fait eſtimer ; & le marchand que j'avois prié de les apprécier, en avoit fixé la valeur à plus de quarante mille francs. Les tableaux for-

moient un objet séparé de dix-huit à vingt mille livres.

Après quelques tentatives inutiles pour me défaire de ce mobilier considérable, je résolus de le faire vendre par un officier public. J'avertis, en conséquence, un huissier-priseur au mois de mars 1774. Les circonstances n'étoient pas favorables pour une vente de cette nature. Cet huissier m'en prévint. Il me représenta que la plupart de ces objets n'avoient qu'une valeur de fantaisie, & qu'en choisissant mal son tems, on pourroit ne pas trouver vingt quatre mille francs de ce qui devoit naturellement en rapporter quarante. Il me promit de me mettre à portée de saisir le moment qu'il croiroit décisif, si je voulois différer.

Cette promesse étoit aussi honnête que son avis étoit sage. J'eus le malheur de m'y rendre, & par une fatalité bien singuliere, ce trait de prudence creusoit sous mes pas un précipice bien plus affreux, que la foible perte que je m'applaudissois d'éviter.

Le 4 mai suivant, un homme que je connoissois à peine de vue, vint me proposer d'acheter des marchandises. Je refusai d'abord de les aller voir. Forcé par ses instances, je me rendis avec lui chez le sieur Rolland. Au lieu d'acheter les meubles qu'on me fit examiner, je parlai de ceux que j'avois à vendre. Je témoignai la plus grande envie de pouvoir m'en défaire, & je laissai entrevoir les facilités que je pouvois donner aux acheteurs, pour m'en débarrasser moi-même plus facilement.

Ce fut à ce propos que le sieur Rolland, dont je ne savois pas même le nom alors,

m'obſerva que ces meubles pourroient convenir à une dame de qualité de ſa connoiſſance, retirée dans un couvent, & que ſi je parvenois à m'arranger avec elle, elle me donneroit en paiement un effet très-conſidérable. Il ajouta qu'il faudroit joindre quelque argent comptant à ces meubles. La converſation qui avoit été juſque-là traitée avec une ſorte d'indifférence, devint plus ſérieuſe : je demandai des détails ſur l'effet dont il étoit queſtion. On m'apprit que le billet étoit de M. le maréchal de Richelieu.

Ce nom ſans doute étoit fait pour inſpirer de la confiance, & quoiqu'on m'ait puni cruellement d'en avoir eu cette idée, je ne ſaurois diſſimuler que ce nom ſeul me décida. Le ſieur Rolland promit de me rendre réponſe.

En effet, dès le lendemain, je vis arriver chez moi les ſieurs Vedel de Montel & Benavent, que je n'avois jamais vus. Ils venoient de la part de cette dame, dont le ſieur Rolland m'avoit entretenu la veille. Je leur fis voir les meubles, & l'eſtimation, qu'ils parurent jaloux de faire recommencer par deux huiſſiers-priſeurs & un négociant. J'y conſentis, j'eus même la délicateſſe de ne choiſir perſonne, pour aſſiſter de ma part à cette nouvelle appréciation.

J'ignore quel en fut le réſultat ; mais nous ne fûmes point d'accord des conditions. Ces meſſieurs ſe retirerent.

Qu'on ne m'accuſe pas de ſurcharger mon récit de circonſtances minutieuſes ! Tous ces détails tiennent à ma juſtification. Ils prouvent que bien loin d'avoir apporté à

cette négociation l'avidité d'un entremetteur intéreſſé, ou l'empreſſement d'un uſurier perfide, tel qu'on n'a pas craint de me repréſenter ; bien loin de courir au-devant de ces billets fatals, je les ai, au contraire, attendus avec la plus grande indifférence.

Le ſoir du même jour, les ſieurs de Vedel & Benavent revinrent. Ils me propoſerent une diminution, qui devoit, ſelon eux, déterminer enfin la dame, au nom de laquelle ils agiſſoient, à prendre mes meubles. A la vérité, cette dame n'avoit pas beſoin de tout ce mobilier ; mais elle garderoit les objets qui ſeroient à ſa convenance, & ſe déferoit du reſte.

Aux inſtances qu'ils me firent pour m'engager à baiſſer le prix de mes effets, j'objectai la longue échéance du billet de M. le maréchal. Ce billet avoit trois ans à courir. Qui prévoyoit ce qui pouvoit arriver dans cet eſpace de tems ? Qui me répondoit qu'aucun événement imprévu ne viendroit apporter du retard à la liquidation des engagemens pris par M. le maréchal ?

Nous nous ſéparâmes ſans avoir rien conclu ; mais avec promeſſe de nous revoir le lendemain. J'ai ſçu depuis que les ſieurs de Vedel & Benavent avoient pris ce délai pour conſulter Madame de Saint-Vincent.

Ils avoient exigé que je ſubſtituâſſe certains effets à d'autres. Je me prêtai à leurs deſirs. Ils firent ſur ces changemens même des difficultés qui ne pouvoient qu'augmenter ma confiance. Enfin, après quelques allées & venues du même genre : après des conſultations tenues entre les ſieurs de Vedel, Benavent, & les huiſſiers-priſeurs, nous nous rappro-

châmes. Quoique les choſes n'euſſent été portées qu'à leur prix dans l'eſtimation, je conſentis à perdre. Je m'eſtimois trop heureux de ſaiſir cette occaſion, qui me procuroit un triple avantage. Premiérement, je me défaiſois d'une partie de ces effets. En ſecond lieu, je pouvois diſpoſer par ce moyen du local qu'ils occupoient, ou pour mieux dire, qu'ils déroboient à mes marchandiſes. Enfin, je me diſois à moi-même qu'un magaſin de meubles étoit déplacé dans la maiſon d'un négociant uniquement occupé du commerce des étoffes, de la broderie, des galons, &c.

Ce fut ſur les trois heures après-midi, qu'on m'apporta le billet de 25,000 livres, conçu en ces termes :

Je payerai au porteur, dans trois ans, la ſomme de 25,000 livres valeur reçue comptant de M. A Paris, le 15 Mars 1774. LE MARÉCHAL DUC DE RICHELIEU.

Bon pour 25,000 *liv.*

Je fis ſentir aux ſieurs de Vedel & Benavent que, ſans me défier de leur honnêteté, ſans élever même un ſoupçon ſur les apparences de leur délicateſſe, je ne pouvois guere me charger d'un effet de cette ſorte, ſans une reconnoiſſance préalable de la ſignature. Rien n'étoit plus naturel. Ils me propoſerent ſur le champ d'aller prendre ce renſeignement néceſſaire chez le notaire de M. le maréchal.

Nous montons en conſéquence dans la voiture qui les avoit amenés chez moi, & nous trouvons Me Dumoulin ſur le pas de ſa porte: Je lui préſente le billet moi-même, en le

priant de me dire ſi c'eſt bien là la ſignature de M. le maréchal. Me Dumoulin l'examine avec attention & me répond affirmativement. Ce fait inconteſtable a pourtant été dénaturé. Lors de ſa confrontation avec moi, Me Dumoulin a prétendu que ſa mémoire ne lui rappelloit pas qu'il m'eût vu chez lui dans le deſſein de conſtater la ſignature de M. de Richelieu. J'ai taché de ſuppléer à la débilité de cette mémoire chancelante, en retraçant toutes les circonſtances de notre entrevue dont le concours & la préciſion pouvoit en réveiller au moins une réminiſcence confuſe. J'ai donc prié Me Dumoulin de ſe rappeller que je l'ai trouvé ſur ſa porte, après-midi, en robe-de-chambre.

Me Dumoulin m'a répondu qu'il n'étoit jamais chez lui après-midi, jamais en robe-de-chambre, jamais ſur ſa porte. J'aurois pu répondre à Me Dumoulin ; *c'eſt votre léthargie*. Mais je l'ai prié ſeulement d'expliquer par quel prodige inconcevable le hasard m'avoit fait rencontrer l'exception unique de cette regle générale qu'il s'eſt faite de n'être jamais chez lui après-midi, jamais en robe-de-chambre, jamais ſur ſa porte. On ne devineroit pas la ſolution de ce problême. Me Dumoulin a trouvé qu'il n'y avoit rien de ſi ſimple ; qu'il étoit poſſible que j'euſſe pris pour lui, conſeiller du roi, notaire, ſon maître-clerc qui eſt juſte de ſa taille & de ſa groſſeur, & que, grace à cette heureuſe identité de proportion & de dimenſion entre lui & ſon maître-clerc, il arrivoit ſouvent que ce dernier lui épargnoit la peine de deſcendre, en ſe donnant pour lui.

Je ne me livrerai point au commentaire qu'un texte pareil pourroit me fournir. Je ne chicanerai point ſur la parfaite reſſemblance de cette copie, que tout le monde confond ainſi avec l'original. Je m'abſtiendrai même de remarquer la petite contradiction du récit de Me Dumoulin, auquel ſon maître-clerc, menechme officieux, épargne la peine de deſcendre, lorſqu'il n'eſt pas chez lui. J'aime mieux croire que Me Dumoulin a reçu du ciel cette faculté précieuſe qu'un théologien célebre appelloit *le don d'oubliance*.

Quoi qu'il en ſoit, j'étois jaloux de n'omettre aucune des précautions que la prudence & des procédés que l'honnêteté pouvoit exiger de moi. Je ne voulois pas qu'à l'échéance de ces billets, M. le maréchal pût m'accuſer de les avoir acquis par des voies ſuſpectes. Je propoſai donc à mes deux conducteurs, en ſortant de chez le notaire, de me laiſſer le billet vingt-quatre heures, afin de prévenir M. le maréchal. Loin de paroître embarraſſés de cette propoſition, loin de marquer aucune répugnance, ils me confierent le billet, en me recommandant de parler à M. le maréchal de Richelieu lui-même, dont l'intention étoit que perſonne ne fût inſtruit de ſes engagemens envers ſa parente.

On ne peut prévoir ce qui fût arrivé, s'il m'eût été poſſible de parvenir juſqu'à M. le maréchal. Les billets dont il s'agit au procès, ſont ou des titres réels, ou des pieces fabriquées. Dans le premier cas, ma confidence ne pouvoit que plaire à M. le maréchal de Richelieu. S'il avoit des raiſons pour in-

terdire la négociation de ces billets à madame de Saint-Vincent, il auroit su tout de suite l'abus que sa cousine faisoit de sa confiance. S'il se bornoit seulement à exiger que cette négociation restât mystérieuse, le moindre mot qu'il m'eût dit auroit été un ordre sacré pour moi. Dans l'autre alternative, M. le maréchal sachant parfaitement qu'il n'avoit pas signé de billets de cette espece, auroit eu sur le champ la révélation de cette fraude dont ses gens d'affaires ont été tant de tems depuis à faire la découverte.

Mais à quoi bon se perdre dans ces conjectures que l'événement a rendues trop inutiles ? Le sort de la vérité est de se présenter éternellement à la porte des grands, & d'y être éternellement consignée. Ces illustres captifs, renfermés dans les prisons brillantes qu'ils nomment leurs palais, y semblent privés de toute communication avec les humains ; ou si l'on veut, ces divinités cachées dans l'intérieur de leurs temples, placent à l'entrée de leurs sanctuaires des gardes inflexibles, qui veillent sans cesse pour en écarter les profanes.

J'ignore si j'étois par hasard plus profane qu'un autre, ou s'il y avoit pour moi une exclusion formelle ; mais plusieurs démarches réitérées de ma part auprès des gens de l'hôtel de Richelieu, ne purent me conduire jusqu'au maître. Je ne perdis pas courage. Je crus lasser la patience du suisse par mon opiniâtreté. Mais *sa porte étoit close*. J'eus recours aux petits subterfuges dont on est forcé de se servir en pareil cas pour donner le change à la vigilance indocile de ces argus. Je sollicitai l'avantage de pouvoir par-

ler du moins à un domeſtique de l'hôtel, compatriote & connoiſſance d'un de mes commis. Cet heureux artifice me fit accorder la permiſſion de pénétrer juſques dans une premiere anti-chambre, d'où je parvins, à force de patience, de protection & d'adreſſe, dans une ſeconde. J'y trouvai quatre valets-de-chambre de M. le maréchal. Un d'entr'eux voulut bien ſe détacher, pour aller dire à ſon maître que je demandois la faveur de pouvoir lui dire deux mots, ſur une affaire très-intéreſſante.

Il le faut avouer. En me voyant ſi près de mon but, je m'applaudiſſois de ma conſtance ; je m'en félicitai bien plus encore, lorſque le porteur de ma ſupplique reſpectueuſe revint, au bout d'un demi quart-d'heure, me dire que M. le maréchal alloit ſortir, qu'il paſſeroit dans la ſalle où j'étois, & que je ſaiſirois cette occaſion de lui parler. Mais je fis naufrage au port.

A peine avois-je eu le tems de me préparer à ce que je devois avoir l'honneur de lui dire, que le bruit d'une voiture ſe fit entendre. Je courus précipitamment, & je n'eus que le tems d'arriver ſur le grand eſcalier aſſez à tems pour voir ſortir de l'hôtel M. le maréchal qui avoit paſſé par un eſcalier dérobé.

Je n'avance rien ici, ni dans tout le cours de ce mémoire, qui ne ſoit la plus exacte vérité. D'après ces faits, il paroîtra ſans doute étonnant qu'on ait négligé, dans l'inſtruction, d'entendre ſur ce point les valets-de-chambre de M. de Richelieu. Il paroîtra bien plus ſingulier encore que les agens de M. le maréchal de Richelieu, en

avouant que j'ai eu la bonne-foi de vouloir parler des billets à M. le maréchal lui-même, aient eu le front de me demander *pourquoi j'ai conclu ſans cela* (1).

Pourquoi ne l'ai-je pas vu ? parce qu'il n'a pas dépendu de moi de faire ceſſer ſon inviſibilité ; parce que tout concouroit à me conſoler d'avoir échoué dans cette entrepriſe ; parce que tout ſe réuniſſoit pour me diſpenſer de cette précaution ſurabondante, relativement à l'authenticité de la ſignature.

J'avois été le matin même chez Me Chabans, avocat aux conſeils. Il avoit reconnu du premier coup-d'œil le caractere de l'écriture de M. le maréchal. Il avoit même comparé la ſignature du billet à une autre ſignature qu'il avoit chez lui. Nous n'y avions trouvé aucune différence. Il nous avoit paru ſeulement qu'un des jambages de la lettre initiale M, n'étoit pas exactement conforme dans les deux ſignatures. Mais cette légere variation pouvoit provenir de tant de cauſes à l'âge de M. le maréchal, elle s'expliquoit ſi naturellement, j'étois ſi loin du ſoupçon, que l'idée du faux ne me vint pas même dans l'eſprit.

Je l'ai déja dit. Tout contribuoit à éloigner cette idée. Me Huchrard, procureur de M. le maréchal, tint le même langage que ſon notaire & ſon avocat aux conſeils. Il me donna plus de confiance encore, en m'ajoutant que je n'avois rien à craindre du côté de la fidélité de M. le maréchal de Richelieu à remplir ſes engagemens. Le jour

---

(1) Voyez le petit mémoire contre la femme Leroy.

que Me Huchrard me parloit ainſi, il devoit voir M. le maréchal à onze heures, & je ne lui avois point demandé le ſecret.

J'obſerverai, en paſſant, que ni Me Chabans, ni Me Huchrard n'ont été entendus, quoique leurs dépoſitions dûſſent répandre le plus grand jour ſur cette affaire.

Qu'on joigne d'ailleurs à leurs témoignages non ſuſpects, ce que j'appris, dans l'intervalle, des liens qui uniſſoient M. le maréchal de Richelieu à madame la préſidente de Saint-Vincent; des autres billets au porteur qu'il lui avoit faits juſqu'à la concurrence de 100,000 écus, & du tranſport d'une partie de cette créance au ſieur Préville, caiſſier des poudres, dont la circonſpection & la délicateſſe m'étoient connues! Qu'on joigne à tant de motifs de crédibilité, la candeur qui reſpiroit dans les diſcours des ſieurs de Montel & Benavent, la franchiſe avec laquelle ils répondoient à toutes mes queſtions, l'impoſſibilité où j'étois de ſuſpecter des billets, qu'ils avoient eu la confiance de laiſſer deux jours dans mes mains, en me recommandant de les montrer à M. de Richelieu même! Qu'on y joigne toutes les vraiſemblances qui s'accumuloient alors pour me perſuader qu'il étoit très-naturel qu'un maréchal de France, riche, généreux, obligeant, magnifique comme monſieur de Richelieu, pût devoir 100,000 écus! Qu'on y joigne le raiſonnement très-ſimple qu'il n'étoit pas moins dans la nature des choſes qu'il dût cette ſomme à une dame de qualité, à une parente, que je ſavois auſſi illuſtre & qu'on me peignoit auſſi ſolvable que lui! Que l'on

pefe, en un mot, toutes ces circonftances, & que l'on décide s'il m'étoit poffible de concevoir même alors un doute raifonnable fur la validité de la négociation que j'étois prêt à conclure.

Je la conclus, en effet, & j'étois fi convaincu de la bonne-foi de Madame de Saint-Vincent, qu'au bout de quelques jours ayant entendu dire à un banquier de mes amis, qu'on lui avoit propofé un billet de quarante mille livres de la part de cette dame, je demandai au fieur Benavent fi elle en avoit encore d'autres.

Madame de Saint-Vincent vouloit fe meubler; il me reftoit beaucoup de meubles fuperbes, dont je lui remis l'état quelques jours après.

Madame de Saint-Vincent demandoit 12,000 liv. d'argent comptant. J'offris d'en donner la moitié, & comme j'obfervai au fieur Benavent que le moment ne feroit pas favorable pour fe défaire des meubles qui ne conviendroient pas à cette dame, j'offris d'y joindre pour huit mille francs d'étoffes au prix qu'elles fe vendoient dans les fabriques. La vente de ce dernier article ne devoit prefque point fouffrir de déchet.

Alors, je reçus de nouvelles vifites du marchand & de l'huffier-prifeur, & l'on m'apporta deux nouveaux billets. Il étoient conçus en ces termes :

1.

Je payerai au porteur dans trois ans la fomme de 35,000 *livres, valeur reçue comptant de M.* *à Paris ce* 4 *avril* 1774,

figné LE MARÉCHAL DUC DE RICHELIEU.

Bon pour 35,000 *liv.*

2.

2.

Je payerai au porteur dans trente-trois mois la somme de 20,000 liv. valeur reçue comptant de M. à Paris ce 8 Mai 1774,

signé LE MARÉCHAL DUC DE RICHELIEU.

Bon pour 20,000 liv.

Les trois billets dont je devenois porteur se montoient à quatre-vingt mille livres. Je vais prouver que j'en ai fourni plus que la valeur. Je dois ce détail, non pas à M. le maréchal de Richelieu, mais au public que ses mémoires ont trompé sur ce point, & à mes juges auprès desquels il me noircit de l'accusation d'usure.

M. le maréchal de Richelieu soutient que madame de Saint-Vincent n'a reçu de moi que 27,952 liv. 18 s. savoir 12,000 liv. en argent comptant & le reste sur le produit de la vente des effets que j'ai cédés à madame de Saint-Vincent. Il faut convenir qu'il y a une disproportion énorme entre 27,952 liv. 18 s. & quatre-vingt mille francs; mais cette disproportion apparente est fondée sur les erreurs & les infidélités les plus palpables.

Les agens de M. le maréchal de Richelieu n'accusent, comme je viens de le dire, que 27,952 liv. 18 s. Mais il convient d'ajouter à cette premiere somme la valeur de différens effets fournis, qui n'ont pas été vendus, & qui sont encore chez le marchand. Leur valeur est de 4500 liv. J'ai fourni, en outre, plusieurs effets qui n'ont été ni exposés en vente, ni portés sur la facture. Leur valeur est de 654 liv. Enfin, j'ai fourni encore un

billet de 600 liv. pour indemnité des erreurs qui s'étoient glissées dans mes factures. Les agens de M. le maréchal de Richelieu ont été à même d'être instruits de tous ces faits, soit par les états & les autres écrits trouvés dans les papiers de madame de Saint-Vincent, soit par les dépositions du marchand & de l'huissier. Ils ont donc avancé sciemment un fait de la derniere fausseté, ils en ont donc imposé aux magistrats & au public, quand ils ont articulé que je n'avois pas fourni le tiers de la valeur des billets.

Mais je puis rendre cette imposture plus sensible par un relevé succinct de ce que j'ai payé à madame de Saint-Vincent.

1°. Madame de Saint-Vincent a reçu de moi, lors de la premiere négociation, en tableaux, bronzes, marbres, lustres, girandoles, lits dorés, fauteuils, feux, bras de cheminées, porcelaines, pendules, la valeur de 25,000 liv.

ci	25,000 liv.
2°. Lors de la seconde négociation, madame de St Vincent a reçu en effets précieux, en étoffes, &c. la valeur de 46,108 l. ci,	46,108 liv.
Ces deux articles sont prouvés par mes factures.	
3°. On a omis de comprendre dans ces factures des effets pour 654 l. ci	654 liv.
4°. J'ai fourni en especes, 1°. un sac de 1200 liv. 2°. un de 1800	
	71,762 liv.

De l'autre part. . .	71,762 liv.
liv. 3°. un de 3000 liv. lors de la premiere négociation, & après la 2de, d'abord un sac de 1200 l. & ensuite un autre de 4800 liv. Le total de ces sommes réunies forme la somme de 12,000 liv. ci,	12,000 liv.
5°. J'ai fourni une pendule à secondes, qui n'a pas été portée dans l'état de vente, de 400 l. ci,	400 liv.
6°. Il faudroit joindre à ces sommes la valeur d'à-peu-près 200 aunes d'étoffes qui manquent. Ma facture indique que j'en ai fourni 816. L'huissier-priseur dit n'en avoir vendu que 600. Il est clair, par ce que je dirai dans la suite, que les 200 aunes non vendues étoient des étoffes les plus cheres, ci	. . . .
7°. Toutes ces sommes rénnies font ensemble plus de 84,162 l. dont les intérêts pour la premiere année, à six pour cent, suivant le produit ordinaire des fonds placés dans le commerce, se montent à 5,049 l. 14 s. ci	5,049 liv. 14 s.
	89,211 liv. 14 s.

De l'autre part. . .	89,211 liv. 14 ſ.
8°. Les intérêts de la ſeconde année, ci. . . .	5,049 liv. 14 ſ.
9°. Je ne porte les intérêts de la troiſieme année qu'à 9 mois, à raiſon de l'échéance plus ou moins éloignée des billets, ci	4,255 liv. 4 ſ.
10°. J'obſerve que je pourrois ſans exaction & ſans uſure, ajouter à ces ſommes le bénéfice de dix pour cent au moins, que tout négociant eſt cenſé devoir faire ſur une vente, pour ſubvenir aux impoſitions, aux dépenſes de ſa maiſon, aux gages de ſes commis, & aux autres frais de ſon état. C'eſt encore un article que je laiſſe en blanc, ci	
Total général de ce que j'ai fourni à madame de Saint-Vincent	98,615 liv. 12 ſ.
Madame de Saint-Vincent ne m'a donné que .	80,000 liv.
J'ai donc perdu réellement à cette négociation, dont l'envie de me défaire d'objets qui me gênoient & d'acquérir des billets que je croyois ſolides.	18,819 liv. 12 ſ.

Ce tableau raccourci suffit sans doute pour me disculper de l'accusation d'usure, que les agens de M. le maréchal de Richelieu renouvellent à chaque page de ses mémoires, pour m'avilir & pour me rendre odieux. C'est une ressource excellente que cette inculpation, quand on n'a pas de torts réels à opposer à un négociant honnête. On le représente tout-à-coup comme une de ces sangsues dont l'avare pitié vend aux malheureux des secours plus funestes que l'indigence même. On le transforme en un de ces vampires insatiables, qui sucent par degrés la substance du citoyen auquel ils s'attachent : on le peint, en un mot, comme un de ces monstres ténébreux, qui tendent aux passans une main secourable en apparence & qui les assassinent en effet, qui calculent la ruine méthodique de leurs freres, qui thésaurisent la misere & les larmes de leurs semblables, & qui, par des exactions adroitement ménagées, procurent à un métal stérile une fécondité désavouée par la nature & par les loix. Cette métamorphose injurieuse a des suites funestes. On crie à l'usure, mille échos répétent ce cri calomnieux ; le public est de feu pour adopter cette horrible chimere ; & le fantôme qui l'a séduit trompe quelquefois jusqu'à l'œil même du magistrat. C'est ce qui est arrivé dans ma cause.

Les gens d'affaires de M. le maréchal de Richelieu n'ont pas négligé ce petit artifice. Il faut voir comme ils posent en principe, comme ils affirment que j'ai évidemment acheté les billets *à un prix usuraire*, & que *ce délit* seul auroit pu attirer contre moi la vigilance du ministere public ! comme ils ar-

gumentent contre moi du vil prix auquel les effets cédés en paiement ont été vendus, malgré les avis & la répugnance de l'honnête huissier, qui gémissoit de se voir forcer la main pour sacrifier ainsi ces marchandises? Mais c'est, au contraire, cet argument que je dois invoquer, & qui prouve en ma faveur. Un léger détail va le démontrer.

Ce détail tient au récit des faits dont je rends compte; & quelques extraordinaires qu'ils paroissent, il n'en est aucun dont je ne sois en état d'administrer la preuve. J'avois observé au sieur Benavent que Madame de Saint-Vincent auroit grand tort de vouloir se défaire soudain de ceux de mes meubles qu'elle n'auroit pas résolu de conserver. De ces effets, les uns ne pouvoient trouver leur prix que dans le caprice ou l'opulence d'un petit nombre d'acheteurs, qui ne paroîtroient pas à point nommé pour en faire emplette. Les autres ne pouvoient pas attendre plus de faveur, dans un moment où les affaires avoient beaucoup perdu de leur activité. La circonstance du deuil, sa durée qui devoit être très-longue, tout conspiroit alors à suspendre le commerce. Le marchand & l'huissier-priseur avoient insisté sur cette observation importante.

Le sieur Benavent, frappé de la justesse de ces réflexions, s'y rendit, en disant qu'il imaginoit un expédient pour tout concilier. Madame de Saint-Vincent feroit transporter dans l'appartement qu'elle alloit occuper, les meubles qui seroient de son goût. Le reste se conserveroit dans une salle des grands Augustins, en attendant le moment favorable, & l'on ne procéderoit, dans le moment actuel, qu'à la vente des étoffes, dont la

valeur étant moins idéale & moins assujettie aux modes ou aux circonstances, permettoit de risquer la vente, sans apparence d'une perte au moins considérable.

Ce parti eût été fort sage ; mais à peine les effets furent-ils sortis de mes mains, qu'on s'écarta d'un plan si bien tracé. J'appris avec assez d'étonnement que l'on vendoit, ou pour mieux dire, qu'on donnoit pour rien les effets les plus précieux. On n'a pas d'idée de l'incroyable déprédation de cette vente, & je ne saurois me dispenser d'en indiquer quelques articles.

Un tableau acheté dans l'origine 1500 liv. par madame de ***, & que j'avois eu par estimation à cinquante louis, m'avoit encore coûté depuis 120 liv. pour le faire remettre sur toile. Ce tableau a été donné pour 24 livres.

Un petit modele de vaisseau, garni de tous ses agrêts, & travaillé avec le plus grand soin, avoit coûté 600 liv. à l'Orient, sans compter 96 l. de commission à la personne qui l'avoit acheté, & 50 liv. de frais de transport. Cet ouvrage rare & fini a été adjugé pour 48 liv.

Une Vénus au bain, figure de marbre de vingt-huit pouces de hauteur, par un des bons maîtres, avoit coûté quarante louis. On l'a donnée pour sept.

Les peintures sacrées n'ont pas été mieux traitées que les sculptures profanes. Une figure de Judith, tableau superbe, qui avoit été payé 1200 l. & dont le cadre seul en valoit 250, a été livrée à cette vente pour 120 liv. 1 s.

On pourroit extraire des procès-verbaux

de l'huissier-priseur une foule d'autres articles aussi révoltans. J'ai placé d'ailleurs à la fin de ce mémoire un détail plus circonstancié, auquel je prie le lecteur, ami de la vérité, de vouloir bien recourir (1).

Mais je demande maintenant à ce lecteur juste & impartial quelle foi l'on doit ajouter aux agens de M. le maréchal de Richelieu, lorsqu'ils avancent que je n'ai donné des effets que pour 15,952 liv. 16 sols, parce que les deux ventes n'ont produit que cette somme (2)? lorsqu'ils en concluent que j'ai leurré madame de Saint-Vincent par des négociations usuraires; lorsqu'ils ont ainsi l'audace de m'accuser du vol le plus infame & le plus odieux, sans qualité pour me le reprocher, sans preuve pour m'en convaincre: que dis-je? lorsque la preuve même sur laquelle ils croient fonder la certitude de mon prétendu crime, est, au contraire, la base inébranlable où repose mon innocence.

Mais vaincus sur cet article, ils se rejettent sur ma prétendue mauvaise foi. A cet égard cependant ils ne sont gueres plus heureux en preuves. Les précautions que je prenois pour m'assurer de la vérité des billets,

---

(1) Les marchands qui ont profité de cette occasion singuliere, ne méritent cependant aucun blâme. Nous étions dans un tems où personne ne songeoit à acheter. D'ailleurs la plupart de ces objets, comme je l'ai dit, n'avoient qu'une valeur de fantaisie. Le changement des modes pouvoit diminuer le prix des autres. Le tems, les accidens, le mauvais air pouvoient détériorer les dorures, &c. On ne donnoit point de crédit, &c.

(2) Mémoire contre madame de Saint-Vincent.

leur paroiffent une démonftration évidente que j'étois inftruit de leur fauffeté. Affurément cette maniere de raifonner, & cette facilité de démontrer les contraires par les contraires, ne font pas communes.

M. le maréchal de Richelieu met au nombre de ces précautions exceffives, qui trahiffent ma turpitude, les vifites que Me Guinot, avocat, a bien voulu faire au fieur Marion, intendant de M. de Richelieu, qui fait à cette occafion un panégyrique diftingué de la prudence, de la politique & des fublimes travaux de cet intendant. Ce dernier, en effet, joue un rôle confidérable dans cette affaire. On va bientôt s'en convaincre.

On fait dire à M. le maréchal de Richelieu que Me Guinot vint queftionner le fieur Marion, avec un myftere propre à infpirer de la méfiance. On n'ofe pas, à la vérité, nier nettement que le fieur Marion ait reconnu alors les fignatures: on dit feulement, *qu'il n'eft pas exact* de prétendre qu'il les ait reconnues. On ajoute qu'il fe contenta de répondre *des chofes vagues*, & la raifon en eft finguliere : *il fe conduifit ainfi, parce qu'il avoit intérêt de ne point fe laiffer pénétrer, dans un moment où il travailloit à découvrir les négociations & la main dont elles partoient.*

On ne fauroit trop admirer cette pénétration profonde de l'impénétrable intendant. En effet, *dans un moment où il travailloit à découvrir les négociations*, on vient lui en révéler le fecret ; on vient placer dans fes mains la mêche qui doit fervir à éventer la mine profonde & ténébreufe qu'il cher-

che & qu'il ſoupçonne ; un homme qui a autant d'intérêt que M. le maréchal à ce que les billets ne ſoient pas faux, vient lui demander s'ils ſont vrais : on vient lui faire des queſtions, dont chacune eſt un trait de lumiere ; & le ſieur Marion *ſe contente de répondre des choſes vagues ! & il a intérêt de ne point ſe laiſſer pénétrer !*

Dans le récit même du mémoire de M. de Richelieu, on voit que la prétendue politique du ſieur Marion eſt très-louche, & ſon impénétrabilité très-équivoque. Que ſera-ce, ſi l'on rétablit les faits, & ſi l'on ſe pique d'être *exact ?*

Ce qui eſt de certain, c'eſt que le ſieur Marion eut l'air d'être très-étonné de ce que Me Guinot lui apprenoit. Il reconnut ſur le champ la ſignature des billets. Il n'en avoit point de connnoiſſance ; mais il lui paroiſſoit vraiſemblable que M. le maréchal avoit voulu lui en faire *une cachette* (ce furent ſes expreſſions, auxquelles je ne toucherai point) ; il ajouta que les ſeigneurs faiſoient aſſez ſouvent de ces ſortes d'affaires ſans les communiquer à leurs intendans, auxquels ils n'avoient recours que lorſqu'il s'agiſſoit de réparer leurs ſottiſes. Telle étoit ſur-tout, ſelon lui, l'habitude de M. le maréchal de Richelieu.

Cette réponſe, aſſez cathégorique, ne ſe bornoit pas à *des choſes vagues.*

Me Guinot expliqua au ſieur Marion l'objet qui l'amenoit, & ſur lequel il s'ouvroit à lui avec confiance, ne pouvant parler à M. le maréchal, qui étoit ou celé, ou parti pour ſon gouvernement. M. le maréchal de Richelieu pouvoit ne pas ſe ſoucier que ſes

billets couruſſent dans le commerce ; Me Guinot dit au ſieur Marion que M. le maréchal étoit bien le maître de prévenir cette circulation, en retirant les billets des mains de ſon client, & en paſſant devant notaires ou une obligation payable à la même époque, ou un contrat de rente viagere & perpétuelle. Le ſieur Marion parut goûter cette propoſition. Il prit l'adreſſe de Me Guinot pour lui rendre réponſe dans trois ou quatre jours. Me Guinot lui en donna huit.

C'étoit le 16 juin. Le 23 du même mois, cet intendant vint chez Me Guinot. Il demanda à copier les billets, *parce que M. le maréchal ne ſe ſouvenoit pas le lendemain de ce qu'il avoit fait la veille ;* & ſur ce que Me Guinot obſervoit que cette ſorte d'inconſéquence pouvoit être attribuée au grand âge de M. le maréchal, le ſieur Marion dit que c'étoit tout ſimplement *par étourderie.*

Il lui réitéra d'ailleurs que les billets étoient bien ſignés de la main de M. le maréchal, & que, puiſqu'il les avoit faits, il les payeroit exactement à leurs échéances. Enfin, il promit d'en écrire à M. de Richelieu, ſe flatta d'en avoir réponſe dans dix jours, & s'engagea même à communiquer auſſi-tôt cette réponſe à Me Guinot.

J'obſerverai que ni Me Guinot, ni le ſieur Marion n'ont été entendus ; j'obſerverai encore que les mémoires de M. le maréchal de Richelieu ne parlent point de ces démarches & de ces réponſes du ſieur Marion. On ſent bien pourquoi. Je pourrois me plaindre de cette *réticence ;* mais je continue de rétablir les faits, & je laiſſe aux lec-

teurs le ſoin d'appliquer les épithetes & de ſaire les réflexions.

Lorſque ces nouvelles attendues furent arrivées de Bordeaux, lorſque le ſieur Marion devoit ſavoir nettement ſi M. de Richelieu avouoit ou déſavouoit ſes billets, il quitta le ſtyle clair & précis dont il s'étoit ſervi juſqu'alors, & tâchant, pour le coup, d'être *impénétrable*, il écrivit à Me Guinot le billet ſuivant, en ſtyle d'oracle :

» J'ai l'honneur de ſaluer monſieur Gui-
» not & le prie de ſuſpendre la négociation
» des billets en queſtion. Les nouvelles que
» j'ai reçues à cet égard, demandant plus
» amples informations, dont je lui ferai
» part quand elles ſeront faites. MARION,
» intendant de M. le duc de Richelieu.

» *Ce 6 juillet* 1774.

Cette lettre & ſa date ſont bien précieuſes. Le ſieur Marion avoit reçu des nouvelles le 6 juillet, & ce n'eſt qu'environ quinze jours après, qu'on arguë les billets de faux. Le ſieur Marion avoit reçu des nouvelles ! Quelles pouvoient être ces nouvelles ? Que M. de Richelieu connoiſſoit ou ignoroit, avouoit ou nioit les billets. Ce ne pouvoit pas être autre choſe. Les billets connus & avoués, quel beſoin étoit-il *de plus amples informations ?* Les billets ignorés & niés, que ſignifient encore *ces plus amples informations ?* Le premier devoir dans ce cas, le premier moyen, le premier cri, ne devoit-il pas être l'inſcription de faux ?

Cette lettre du ſieur Marion ne me parut pas claire. Elle me donnoit à penſer, non pas ſur la vérité des ſignatures dont je n'avois

vois pu douter, mais ſur l'imprudence peut-être qu'on avoit eue de répandre les billets, contre le gré de M. le maréchal & avant les termes convenus avec lui.

Sur ces entrefaites, madame de Saint-Vincent m'envoie chercher & me confirme dans mon idée, en me diſant que j'avois ſans doute montré les billets, & que M. le maréchal venoit de lui écrire, pour lui reprocher de les avoir négociés avant l'année, pendant laquelle elle lui avoit promis de les enſevelir dans le plus profond ſecret.

Elle me lut la lettre que le ſieur Marion lui avoit remiſe, dans laquelle M. le maréchal traitoit cette négociation tout ſimplement de *maquignonage*.

L'idée de la fauſſeté des billets ne me vint pas encore; mais je tremblai d'imaginer que s'ils n'étoient pas faux, ils étoient peut-être ſurpris : je repouſſai cependant avec horreur cette idée, qui étoit trop démentie par tout ce qui s'étoit paſſé. C'étoit pour me raſſurer à cet égard que madame de Saint-Vincent, le ſieur de Montel & le ſieur Benavent m'avoient donné lors des deux négociations, des billets de garantie, dans leſquels ils certifioient, non pas la vérité des ſignatures, comme M. le maréchal l'inſinue fauſſement, mais la légitimité des créances.

C'étoit le 19 juillet. Je rentrai chez moi à huit heures du ſoir. J'y trouvai Me Guinot, le ſieur Henry, inſpecteur de police, & le ſieur Marion. Ces deux derniers demanderent à voir les billets, & ſur ce que je refuſai de les montrer, ils ſemblerent me preſcrire d'aller faire ma déclaration chez le commiſſaire Chenon, & chercher à m'eſ-

frayer ſur la fauſſeté des billets. Ils me dirent qu'ils venoient de la part du magiſtrat integre & renommé qui préſidoit à la police. Au nom de M. de Sartine, je me raſſurai ſoudain ; & d'après le conſeil de Me Guinot, je conçus le deſſein de parler avant tout à ce magiſtrat. Nous nous rendîmes ſur le champ à ſon hôtel. Il nous aſſura que de nouveaux éclairciſſemens qu'il avoit reçus le perſuadoient de la vérité des billets, & que je devois être tranquille.

Je lui portai les miens le lendemain. La ſignature lui parut être celle de M. le maréchal de Richelieu. J'allai ſoudain en rendre compte au ſieur Marion. Je fis plus ; en cas que les billets fuſſent faux, comme le prétendoit M. le maréchal, quelque riſque que je couruſſe d'en perdre le montant, je m'offrois toutefois de me joindre à lui pour découvrir cette infamie. J'ajoutai que j'avois pu être trompé, mais que je ne ſerois jamais injuſte.

Le ſieur Marion, toujours *impénétrable*, me dit qu'il feroit part de mon dévouement à M. le maréchal, & que s'il y avoit quelques arrangemens à prendre au ſujet de ces billets, je ſerois, en conſidération de mon honnêteté, le premier avec lequel on traiteroit. Il tint le même langage ſur mon compte à Me Guinot, auquel cependant il avoit affecté de ne pas répondre, quoique cet avocat, mécontent de la lettre énigmatique du 6 juillet, lui eût demandé depuis par écrit une réponſe claire & préciſe.

On ne ſoupçonneroit jamais quel a été le réſultat des éloges que le ſieur Marion donnoit à ma probité ? Son ton affectueux m'a-

voit flatté, je l'avoue; mais qu'il m'a bien fait repentir de ce petit mouvement d'amour propre !

J'attendois avec ſécurité l'effet de ſes bons offices & de ſes honorables témoignages, lorſque le 17 du mois d'août, à ſept heures du matin, un exempt entra dans ma chambre. J'étois encore en dormi. Dieu! quel coup de foudre vint me frapper à mon réveil. O vous, honnêtes négocians, vous tous, ô paiſibles citoyens qui lirez ma défenſe, vos cœurs ſe ſouleveront ſans doute à cette affreuſe image. Vos yeux ſe détourneront du ſpectacle de l'oppreſſion & de la fraude. Vous tremblerez d'avoir des relations, même éloignées, avec ces grands, dont les agens perfides, armés de tout leur crédit, peuvent faire que l'homme qui s'eſt couché innocent & libre, ſe réveille priſonnier ſans ſujet, & coupable ſans crime.

Mais que fais-je ? j'oublie que c'en eſt un peut-être de ſe livrer à une ſenſibilité indiſcrette, & que la douleur la plus juſte doit dévorer & meſurer ſes regrets.

L'exempt, humilié du devoir qu'il avoit à remplir, ou peut-être attendri ſur mon ſort, n'oſa pas m'annoncer qu'il venoit m'arrêter. Il m'avertit ſeulement que Me Chenon, commiſſaire, alloit mettre le ſcellé ſur mes papiers, en vertu d'ordre du roi. Le commiſſaire, plus courageux, ſuppléa ſoudain à cette réticence. Je demandai à voir l'ordre, dont m'avoit parlé l'exempt, mais au lieu d'ordre, on me montra un décret de priſe-de-corps lancé le 14 août, avec la formule inouie : *aux riſques, périls & fortune de M. le maréchal de Richelieu* ;

formule de la plus dangereuſe conſéquence, qui met la vie & l'honneur des citoyens à la merci du premier oppreſſeur, qui trouvera des magiſtrats déterminés à l'employer ; formule barbare, qui déshonoreroit la juriſprudence criminelle, ſi elle pouvoit jamais être adoptée ; formule redoutable, qui ne tend qu'à diſpenſer les juges de la néceſſité d'être juſtes, en rendant les parties garantes de leurs iniquités.

Le reſte de mon récit ne doit preſque plus être qu'un tiſſu de vexations & d'indignités de tout genre.

A peine pus-je obtenir du commiſſaire la permiſſion de faire venir Me Blaque, mon procureur au châtelet, auquel même il refuſa un référé pardevant M. le lieutenant criminel.

Ce n'eſt pas tout. J'ai beau repréſenter que le lendemain, 20 du mois, j'ai pour 26,000 livres de paiemens à faire. On ſe ſaiſit des clefs de mon cabinet. On ſe ſaiſit de mes papiers & de mes livres. On les renferme. On enſevelit ſous les ſcellés mes lettres de change, mes billets, &c. On ferme de même mon coffre-fort. Enfin, arraché à ma famille, à mes affaires, chaſſé avec ſcandale de ma maiſon, je ſuis forcé de me laiſſer traîner au Fort-l'Evêque.

O comment ne ſuis-je pas mort dans cet infernal ſépulchre, où je fus précipité tout vivant ! Trois jours, trois jours entiers s'écoulerent, avant que je comparuſſe devant mon juge.

Je ne fus même tiré du ſecret, qn'à la ſollicitation de deux magiſtrats, dont le nom eſt juſtement cher à la France.

Je ſubis un interrogatoire de ſix heures, pendant lequel je ne pus découvrir le motif qui avoit dû me faire arrêter. Tout ce qu'il me fut permis d'entrevoir, c'eſt que j'avois été décrété moins à raiſon des preuves que d'autres pouvoient avoir fournies contre moi, qu'à raiſon de celles qu'on s'attendoit à tirer de moi contre d'autres.

Ce que j'ai vu clairement depuis, aux confrontations, c'eſt que j'ai été décrété ſans qu'il y eût aucunes charges; c'eſt que les dépoſitions du marchand & de l'huiſſier-priſeur ſur leſquelles on prétend qu'on a conçu l'idée de me faire arrêter, ſont abſolument en ma faveur; c'eſt qu'en un mot, après m'avoir traité avec la derniere rigueur, le juge lui-même a été tout ſurpris de ne trouver que des preuves de ma bonne-foi dans tout le cours de cette malheureuſe affaire.

Le lendemain de mon interrogatoire, qui étoit le 20 août, jours de mes paiemens, comme je l'ai dit, je fus obligé pour y faire honneur, d'emprunter mille louis d'un banquier & d'un agent de change, chez leſquels j'envoyai du fond de la priſon.

Cependant, touteslesamertumes de lahonte, de la douleur, du déſeſpoir, venoient ſe raſſembler autour de moi Dans un interrogatoire, parmi pluſieurs queſtions captieuſes, on en mêloit de déshonorantes, non moins étrangeres à l'hiſtoire des billets de M. de Richelieu, qu'elles étoient affreuſes par leur objet. Il s'agiſſoit, par exemple, de me faire avouer que j'avois fait *des affaires malhonnêtes* avec M. le duc de ***, avec M. le

comte de ** , &c. Ces queſtions , comme on le voit , étoient de nature à ne me pas compromettre ſeul. Je devois y être d'autant moins préparé , que des trois ſeigneurs ſur leſquels on m'interrogeoit ainſi , je n'avois l'honneur d'être connu que d'un. Encore toutes mes relations avec lui s'étoient-elles réduites à lui procurer un habit des grandes chaſſes du roi.

Dans une autre occaſion , on ſollicitoit le miniſtere public de prendre ſon jour pour la levée des ſcellés ; & on étoit forcé d'entendre pour toute réponſe , que cela n'étoit pas preſſé. On prenoit la liberté de repréſenter qu'un plus long délai me feroit perdre mon état. Et telle étoit encore la réponſe : *Quel état ? Ce n'eſt qu'un frippier.* Comme ſi l'état du dernier des citoyens n'étoit pas autant ſous la protection & ſous la ſauve-garde des loix , que les premieres dignités de l'état ! comme ſi les magiſtrats n'étoient établis les peres & les tuteurs que des conditions élevées ! comme ſi le peuple , qui forme la baſe de l'édifice politique , ne devoit être compté pour rien aux yeux de ceux qui ſoutiennent l'équilibre de cette grande pyramide ? Comme ſi , enfin , nous vivions encore dans ces ſiecles de groſſiere ignorance & de ſtupide orgueil , où le préjugé aviliſſoit le négociant , dont les ſpéculations & les travaux enrichiſſent la patrie, & le rendent le bienfaiteur de ceux mêmes qui oſent le mépriſer !

Enfin pourtant , M. le procureur du roi conſentit à la levée des ſcellés. Mes papiers qu'on avoit ſéqueſtrés , comme je l'ai dit , au fond d'une armoire , furent rendus à la

lumiere, & ſubirent l'examen le plus rigoureux. Après des perquiſitions exactes, on trouva deux billets de la main du ſieur Benavent, très-intéreſſans & très-conſidérables. Dans l'un, il me ſouhaite le bon ſoir, & dans l'autre, qui n'eſt pas moins digne de remarque, il me ſouhaite le bon jour. Voilà tout le corps du délit.

A la ſuite de ces grandes découvertes, dois-je dire que M. le procureur du roi, ne trouvant dans mes papiers aucune trace de malverſations dans l'affaire des billets, termina la ſéance par dire que ſi ce n'étoit pas pour cette affaire-là que j'avois mérité d'être arrêté, c'étoit pour d'autres mauvaiſes négociations que je n'avois pas manqué de faire ? Ce magiſtrat vouloit inſinuer, ſans doute, des prêts ſur gages & d'autres infamies, que j'ai toujours eu en horreur. J'avoue que, malgré mon profond reſpect pour lui, je pris la liberté de douter un peu de l'infaillibilité de cette juriſprudence ſinguliere, qui raiſonnant préciſément comme le loup de la fable raiſonne avec l'innocent agneau qu'il veut immoler à ſa voracité, dirige ſes coups ſur des conjectures & punit ſur des ſoupçons. Car il n'y avoit que des ſoupçons contre moi. M. le lieutenant-criminel avoit fini par me dire auſſi qu'il étoit étonnant que j'euſſe la réputation d'être riche de quatre cents mille livres; qu'on ne pouvoit que ſuſpecter la ſource d'une telle opulence, & qu'on ne faiſoit pas des fortunes pareilles dans un commerce comme le mien.

Si c'étoit, en effet, un crime d'avoir ſu, à force d'économie, d'induſtrie & d'opi-

niâtreté au travail, amasser une fortune de quatre cents mille francs, je ferois des vœux bien sinceres pour en être coupable, & mon absolution ne coûteroit sans doute pas plus à des appréciateurs éclairés, que ne coûta jadis au sénat de Rome celle de l'agriculteur accusé de sorcellerie, parce que ses champs rapportoient des moissons plus abondantes que ceux de ses voisins. J'en serois quitte pour montrer comme lui, à mes juges, des bras infatigables, des serviteurs laborieux, & pour dire comme lui : voilà mon secret & mes charmes.

Et ce foible commerce qu'on me reproche d'avoir grossi, j'ai pourtant été à la veille de le voir anéantir ! Et sur quel fondement ? Sur quelle preuve la justice m'a-t-elle confondu avec les plus vils criminels ? Par quelle docilité fatale aux impressions que lui communiquoit le crédit d'un grand seigneur trompé par ses gens-d'affaires, s'est-elle laissé mettre sur les yeux le bandeau des mêmes illusions & des mêmes erreurs ? En vertu de quelle loi a-t-on attenté à la liberté de ma personne ? Pourquoi a-t-on violé sans raison les mysteres de la confiance publique par les scellés mis sur mes papiers ? Par quelle bizarrerie me suis-je trouvé impliqué dans un procès dont l'événement ne pouvoit toucher à mon honneur, dans un procès né d'un délit que je n'ai pas pu connoître, s'il existe, & dont j'avois plus qu'un autre à redouter l'existence ?

C'est le nom seul de M. le maréchal de Richelieu, indiscrettement employé par ses agens, qui a servi de prétexte, d'autorité, de titre, aux injustices que j'ai essuyées. C'est

au nom de M. le maréchal de Richelieu que j'ai été calomnié dans l'esprit des juges ; c'est au nom de M. le maréchal de Richelieu que j'ai été diffamé dans le public ; c'est au nom de M. le maréchal de Richelieu, c'est bien plus, c'est à ses risques, périls & fortune, qu'un décret sans motif m'a fait essuyer des indignités sans exemple.

Quelle sera donc, grand Dieu ! la ressource, ou plutôt, quelle ne sera pas la légitime alarme des citoyens, si le nom d'un grand suffit pour les perdre, & si les gouffres des prisons ouverts à ce nom fatal, engloutissent ainsi tous ceux que la haine puissante aura seulement désignés ! Quelle sera désormais la confiance, quelle sera l'émulation des commerçans, si leur état est compté pour rien, s'il est permis de se jouer de leur honneur, si leur fortune même est un crime qu'on veuille punir à défaut de ceux dont ils ne seroient pas coupables ?

Mais pourquoi me livrer à ces idées affligeantes ? Il est aujourd'hui des magistrats qui jugent les causes sans acception des personnes ; il est un tribunal devant qui l'inégalité des rangs disparoît, & que l'abus du crédit de M. le maréchal de Richelieu ne pourra pas séduire. C'est dans ce sanctuaire des loix que je demande avec confiance à leurs augustes ministres les réparations qui me sont dues. *Signé*, RUBIT, l'aîné.

Mrs | *ROLAND DE CHALERANGE*, *TITON DE VILOTRAN*, *Rapp.*

Me FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, Avocat.

MOYNAT, Procureur.

Extrait de l'Etat de vente que j'ai fourni, & des Procès-verbaux de l'Huiſſier-Priſeur.

J'ai promis des détails ſur le vil prix auquel ont été vendus les effets que j'ai cedés en paiement à madame de Saint-Vincent : voici, en conſéquence, quelques obſervations dont j'ai la preuve écrite.

Un lit de moire, brodé en or & ſoie, ayant coûté plus de 600,000 liv. de l'aveu du marchand qui en eſt aujourd'hui poſſeſſeur, porté à l'état de vente que j'ai fourni . . . . 3000 liv.

A été donné à la vente pour 899 liv. 19 ſ. Le marchand avoue de bonne foi qu'il y a pour plus de 900 liv. d'or à le brûler, & qu'il veut le vendre au dernier prix . 3000 l.

Un lit de damas cramoiſi, par moi vendu, ſuivant l'état . . . . 1,000 liv.

A été donné à la vente pour 300 liv. Le marchand qui l'a acquis veut le vendre au juſte . . . . 1000 liv.

Quatre rideaux de damas de trois couleurs, contenant quarante-cinq aunes, beaux comme neufs, par moi porté ſur l'état à . . . . 400 liv.

Ont été donnés pour 162 liv. 1 ſ. Et le marchand qui les a veut les vendre au plus juſte . . . . 540 liv.

Quatre fauteuils brodés, portés ſur l'état à . . . . 192 liv.

Donnés à la vente pour 48 liv. Le marchand dit qu'il ne les livrera pas à moins de . . . . 192 liv.

Une pendule portée ſur l'état à . 500 l.

Donnée à la vente pour 250 liv. Le marchand qui l'a achetée, l'a vendue . 500 liv.

Dix fauteuils en tapiſſerie de petits points, à bois doré, neufs & du dernier goût, portés ſur l'état à . . . . 1000 liv.

Le marchand les a vendus par beſoin d'argent 800 livres, avouant qu'ils étoient à trop bon marché, il lui avoient coûté 525 liv. 1 ſ.

Un paravent de tapiſſerie doublé de damas cramoiſi, porté audit état à 300 liv.

Donné à la vente pour 144 liv. Le marchand veut le vendre. . . . . 300 liv.

Un canapé d'étoffe d'or avec quatre fauteuils pareils, portés ſur l'état à 250 liv.

Donné à la vente pour 180 liv. L'acquéreur les a vendus à un autre marchand 300 l.

Deux luſtres de cryſtal de roche, dont les pierres étoient très-groſſes & montées dans le dernier goût, portés audit état à 2000 l.

Donnés à la vente pour 761 liv. J'avois refuſé du plus beau 960 liv. Le moindre a été vendu par l'acquéreur. . . . . . 800 liv.

Une table à pied doré à dessus de marbre, de laquelle j'avois refusé 240 liv. j'ai une lettre en main qui en fait preuve.

Cette même table a été donnée à la vente pour . . . . 90 liv. 1 s.

Une piece de baracan de vingt-cinq aunes, portée à l'état à . . 5 liv. 10 s. l'aune.

Vendue à la vente 52 liv. ce qui ne fait pas 2 liv. 2 s. l'aune ; ces pieces se vendent en fabrique, de . . . . . . 120 à 150 liv.

Une autre piece portée de même à 5 liv. 10 s. l'aune.

Donnée à la vente pour 42 liv. ce qui fait . . . . 1 liv. 13 s. 7 den. l'aune.

Dix aunes un quart de baracan & camelot poil, en coupons.

Données à la vente pour 5 liv. 5 s. ce qui fait un peu plus de . . . . . . 10 s. l'aune.

Quatre aunes de ratine d'Hollande portées à . . . . 20 liv. l'aune

Données à la vente pour 14 liv. 3 s. ce qui ne fait pas . . . . . 3 liv. 11 s. l'aune.

Sept aunes & demie de pluche verd saxe, de toute beauté, me coûtant 8 liv. 10 s. l'aune . . . . 8 liv. 10 s.

Données à la vente pour 15 liv. 1 s. ce qui fait . . . . 40 s. l'aune.

Onze aunes de pluche à longs poils portées à . . . . 5 liv 10 s.

Données

Données à la vente pour 18 liv. 4 ſ. ce qui fait . . . . 1 liv. 13 ſ. 1 den. l'aune.

Treize aunes de pluche de ſoie, me coûtant 13 liv. l'aune. . . . . 169 liv.

Données à la vente pour 37 liv. 19 ſ. ce qui fait . . . . . 2 liv. 18 ſ. 5 den. l'aune.

Seize aunes de baracan portées à l'état à . . . . 5 liv. 10 ſ. l'aune.

Données à la vente pour 36 liv. ce qui fait . . . . 2 liv. 5 ſ. l'aune.

Onze aunes trois quarts d'eſpagnolette croiſée, friſée en verd ſaxe, portée en l'état à . . . . 5 liv. l'aune.

Données à la vente pour 15 liv. 2 ſ. ce qui fait . . . . . . 1 liv. 5 ſ. 8 den. l'aune.

Douze aunes, panne double, maron, portée en l'état à . . . . 9 liv. l'aune.

Données à la vente pour 29 l. ce qui fait . . . . 2 liv. 8 ſ. 4 den. l'aune.

Trois aunes un quart, ratine Andely, portée à . . . . 20 liv. l'aune.

Données à la vente pour 14 l. ce qui fait . . . . 4 liv. 6 ſ. 2 den. l'aune.

Six aunes, camelot poil, porté à 8 liv. . . . . l'aune.

Données à la vente pour 17 l. ce qui fait . . . . 2 liv. 16 ſ. 8. den. l'aune.

Treize aunes, drap Louviers olive, parfait, porté à . . . . 19 l. l'aune.

Données à la vente pour 58 l. ce qui fait . . . . 4 liv. 9 ſ. 3 den. l'aune.

Dix-huit aunes, drap d'Elbeuf, parfait, ... porté à 15 liv. l'aune.

Données à la vente pour 58 l. ce qui fait . . . . 3 liv. 4 ſ. 6 den. l'aune.

Douze aunes, drap Carcaſſonne roſe premiere qualité, à . . . . . . 12 liv. l'aune.

Données à la vente pour 45 l. ce qui fait . . . . 3 liv. 15 ſ. l'aune.

Huit aunes, ratine d'Hollande bleu de roi, parfaite, à . . . . 20 liv. l'aune.

Données à la vente pour 79 l. 19 ſ. ce qui fait . . . . 9 liv. 19 ſ. 11 den. l'aune.

Neuf aunes un tiers, ratine d'Hollande, verd ſaxe, parfaite, à . . 20 liv. l'aune.

Données à la vente pour 80 l. ce qui fait . . . . . . 8 liv. 11 ſ. 5 den. l'aune.

Un objet porté en l'état à . . . 600 liv.

Donné à la vente pour 80 liv. le marchand veut le vendre. . . . . 600 liv.

J'aurois pu étendre beaucoup ce parallele, dont toutes les aſſertions ſont conſtatées, comme je l'ai dit, par des preuves irrécuſables.

Pour achever ma juſtification ſur l'article

de l'ufure que les agens de M. le maréchal de Richelieu me reprochent avec fi peu de décence & de fondement, je joins encore ici la note des prix auxquels j'ai vendu mes étoffes à madame de Saint-Vincent.

Je lui ai fourni du camelot de poil de toutes couleurs, à . . . . 8 l. l'aune.

Du camelot, demi-foie de toutes couleurs, à . . . . 4 liv. 10 f. l'aune.

Du velours de coton, plein, mordoré, à. . . . . 14 l. l'aune.

Du velours de coton rayé, mordoré, à. . . . . 7 liv. 10 f. l'aune.

De la pluche rafe d'Amiens, de poil de chevre, cramoifie, verte, grife, mordorée, à . . . . 8 liv. 10 f. l'aune.

De la panne double, cramoifie, grife, brune, noire, à . . . . 9 l. l'aune.

De la pluche d'Hanovre, de toutes couleurs à . . . . 5 liv. 10 f. l'aune.

De l'efpagnolette croifée, frifée, à 5 l. l'aune.

Du drap d'Elbeuf, à . . . 15 l. l'aune.

Des draps de Louviers de toutes couleurs, à . . . . 19 l. l'aune.

Des ratines d'Hollande & des Andelys, de toutes couleurs, à . . . . 10 l. l'aune.

De la pluche de poil de chevre, à longs poils, de toutes couleurs, à . 5 l. l'aune.

Que l'on interroge fur ces prix, des négocians inftruits & qu'ils décident fur cette infame accufation d'ufure! Il attefteront hautement l'innocence du marchand honnête & défintéreffé, dont on n'a pas craint de faire des peintures fi odieufes. Il dé-

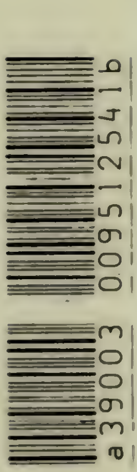
truiront la chimère à laquelle M. le maréchal de Richelieu a voulu donner tant de poids & tant de consistance. Je serai justifié dans l'opinion publique ; mais comment M. le maréchal de Richelieu me rendra-t-il la confiance universelle, que ses poursuites injustes m'on presque dérobée ? rien de si délicat que l'honneur d'un négociant. Souvent sa réputation fait tout son crédit. Si on lui ôte sans sujet cette réputation, si l'on suspecte sa probité sans aucun fondement, si l'on prend à tâche de le déshonorer sans preuve, quels dommages-intérêts pourront jamais compenser des pertes si cruelles, & que le succès de la calomnie rend quelquefois irréparables ?

A cet égard, ma cause ne m'intéresse pas seul, c'est celle de tous les négocians de toutes les grandes villes du royaume, & comme je l'ai dit, il n'en est aucun qui puisse lire mon apologie, sans frémir d'un danger auquel ils sont tous exposés comme moi. *Signé*, RUBIT, l'aîné.

Me FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, Avocat.

MOYNAT, Procureur.


CE


a39003 009512541b


SPEC
COLL